

CAHIER STATISTIQUE

PRESTATIONS SOCIALES ET REDISTRIBUTION MONÉTAIRE : QUEL RÔLE JOUENT-ELLES DANS LES INÉGALITÉS DE REVENU AU LUXEMBOURG?

EDITION 2025



Sommaire

INTRO	ODUC	TION	3
CHAP		1 : CARACTÉRISATION DE LA POPULATION PERCEVANT DES PRESTATION ALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES	
	1.1	Utilisation des prestations sous conditions de ressources dans leur ensemble	6
	1.2	Utilisation des prestations du dispositif REVIS et caractéristiques des bénéficiaires	7
	1.2.1 1.2.2	Utilisation de l'allocation d'inclusion et caractéristiques des bénéficiaires	8
	1.3	Utilisation de l'allocation de vie chère et de la prime énergie	3
	1.3.1 1.3.2	Utilisation de l'allocation de vie chère et caractéristiques des bénéficiaires	3
	1.4	Utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées et caractéristiques des bénéficiaire	
	1.5	Utilisation du complément « accueil gérontologique » et caractéristiques des bénéficiaires 1	9
CHAP		2 : ILLUSTRATION DE CERTAINS EFFETS REDISTRIBUTIFS DES SYSTÈMES SOCIC AUX DE 2017 ET 2025 À L'AIDE DE CAS-TYPES2	
	2.1	Les cas-types et les hypothèses considérées.	4
	2.2	Les principaux facteurs qui influencent l'évolution du revenu disponible entre 2017 et 2025 2	4
	2.3	Effets redistributifs du système socio-fiscal monétaire en 2025.	9
	2.4	Effets redistributifs des changements apportés au système socio-fiscal entre 2017 et 2025 3	1
	ENTR	3 : NIVEAU DE VIE, INÉGALITÉS DE NIVEAU VIE ET REDISTRIBUTION MONÉTAIR RE 2017 ET 2025 : QUE NOUS ENSEIGNENT LES DONNÉES ADMINISTRATIVE PLÉES À UN MODÈLE DE MICROSIMULATION ?	S
	3.1	2017 – 2025 : une évolution des indicateurs d'inégalités de niveau de vie plutôt modérée 3	5
	3.2	Impact des prestations et prélèvements sur le niveau de vie : la redistribution monétaire 3	7
CONC	CLUSIO	ON4	6
ANNE	EXES.	4	8
	Annex	xe A.14	8
	Annex	xe A.25	3
	Annex	ke A.35	9

PRESTATIONS SOCIALES ET REDISTRIBUTION MONÉTAIRE : QUEL RÔLE JOUENT-ELLES DANS LES INÉGALITÉS DE REVENU AU LUXEMBOURG ?

INTRODUCTION

La lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale est l'un des objectifs clés du système de protection sociale qui contribue, à côté de l'impôt sur le revenu, à la redistribution des ressources au sein de la société. L'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) évalue l'ampleur de cette redistribution, ainsi que les profils des bénéficiaires des dispositifs ciblant une redistribution en faveur des ménages à revenu modeste. Cette analyse repose sur les microdonnées pseudonymisées issues de son Datawarehouse, en mobilisant son modèle de microsimulation Social Policy Analysis File for Luxembourg (SPAFIL) et le modèle de simulation tax-benefit model (TaxBEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Cette édition 2025, qui est une mise à jour du cahier statistique numéro 19, propose une analyse des inégalités de revenu au Luxembourg sur la période allant de 2017 à 2024, et éventuellement jusqu'en 2025 lorsque cela est possible.

L'analyse des inégalités présentée ici repose sur trois approches complémentaires, chacune constituant un des chapitres de ce cahier statistique.

Un premier chapitre se consacre à la caractérisation de la population des personnes bénéficiant d'une prestation sous conditions de ressources au cours des années 2017 à 2024. Cette analyse se base sur des taux d'utilisation rapportant le nombre de bénéficiaires d'une prestation à l'ensemble de la population résidente.

Un deuxième chapitre vise à illustrer, à l'aide de cas-types, certains effets redistributifs des systèmes socio-fiscaux en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2025. L'analyse exploite le modèle de simulation TaxBEN, dont la partie luxembourgeoise est développée et mise à jour annuellement par l'IGSS en partenariat avec l'OCDE.

Enfin, le dernier chapitre utilise le modèle de microsimulation SPAFIL pour examiner les inégalités de revenu au sein de l'ensemble de la population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise (AMM) entre 2017 et 2025 en s'appuyant sur des indicateurs synthétiques. Un focus sur une approche longitudinale (au fil des années) du niveau de vie vient enrichir et compléter l'analyse transversale (à une année en particulier).

CHAPITRE 1 : CARACTÉRISATION DE LA POPULATION PERCEVANT DES PRESTATIONS SOCIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Au cours des années 2017 à 2024, plusieurs dispositifs du système de sécurité sociale luxembourgeois viennent en appui aux personnes résidentes dépourvues de suffisamment de moyens pour subvenir à leurs besoins indispensables et participer à la vie en société. Parce que l'entrée dans ces dispositifs se fait notamment à condition que les ressources financières dont dispose un ménage ou un individu ne dépassent pas un certain plafond, les prestations que comprennent ces dispositifs sont appelées « prestations sous conditions de ressources ».

Quatre dispositifs articulant l'octroi des prestations sous conditions de ressources sont passés en revue dans ce chapitre :

- 1. Le revenu d'inclusion sociale (REVIS)¹, qui remplace à partir de 2019 le revenu minimum garanti (RMG);
- 2. L'allocation de vie chère et son complément, la prime d'énergie, introduite en 2022;
- 3. Le revenu pour personnes gravement handicapées ;
- 4. La participation du Fonds national de solidarité (FNS) aux prestations de l'accueil gérontologique, ciaprès nommée complément « accueil gérontologique ».

Ce chapitre étudie l'évolution du taux d'utilisation des prestations sous conditions de ressources dans la population résidente au fil du temps (voir encadré méthodologique n°1.1), puis se consacre à la caractérisation d'un point de vue sociodémographique de la population des bénéficiaires de chacune de ces prestations par rapport à l'ensemble de la population résidente².

La population des bénéficiaires est circonscrite par l'intersection de deux critères: les personnes concernées disposent de moyens insuffisants par rapport aux seuils minima fixés par la législation et la règlementation luxembourgeoise et elles recourent à l'aide mise à disposition par les dispositifs de sécurité sociale. Puisqu'une partie des personnes ne recourent pas aux prestations sociales auxquelles elles ont droit, la population des bénéficiaires ne se confond pas avec celle des personnes connaissant des difficultés financières, ni avec celle des personnes exposées au risque de pauvreté. En outre, si le revenu d'inclusion sociale vise à fournir « des moyens d'existence de base » 3 à ceux qui en manquent, l'allocation de vie chère, et encore plus la prime énergie, ciblent des ménages dont le revenu est qualifié de « modeste » 4, dans le but affirmé de prévenir que ces ménages soient touchés par le risque de pauvreté. Les analyses présentées ici ne visent donc pas à quantifier l'ampleur du risque de pauvreté fes de mettre en lumière les caractéristiques des personnes qui voient le niveau de leurs difficultés financières réduit grâce au filet de sécurité que constituent les prestations sociales sous conditions de ressources. Les analyses se lisent comme des indicateurs de résultat atteint par le système de protection sociale, au sens d'une atténuation des difficultés financières connues par certaines catégories de la population.

¹ À partir du 1^{er} janvier 2019, les prestations du dispositif REVIS remplacent celles du dispositif RMG. Ainsi l'« allocation d'inclusion » remplace l'« allocation complémentaire RMG » et l'« allocation d'activation » remplace l'« indemnité d'insertion RMG ». Afin de faciliter la lecture, dans ce chapitre la terminologie introduite par la reforme REVIS est utilisée pour l'ensemble de la fenêtre temporelle étudiée, donc également pour faire référence aux prestations analogues du dispositif RMG avant l'introduction du REVIS.

² Pour faciliter la lecture, l'expression « population » sera généralement utilisée dans la suite de ce chapitre pour désigner « population résidente ».

³ Voir l'article 1 de la Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

⁴ A titre d'exemple, le Règlement du Gouvernement en Conseil du 20 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2021 note « Considérant que le Gouvernement entend reconduire pour l'année 2021 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste ». La prime énergie est accordée à tous les ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère mais elle peut être demandée par des ménages qui ne sont pas éligibles à l'allocation de vie chère, mais dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au plafond de revenu limitant l'éligibilité à l'allocation de vie chère.

⁵ Toutefois, et sans surprise, le profil des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion ou de l'allocation de vie chère identifié ici ne diffère pas de celui de la population en risque de pauvreté relative, tel que décrit par le Statec dans la série des rapports « Travail et Cohésion Sociale », ni de celui de la population à faible niveau de vie présenté au chapitre 3 de cet ouvrage.

Encadré méthodologique n°1.1 : taux d'utilisation des prestations sous conditions de ressources – définitions

Le taux d'utilisation global des prestations sociales sous conditions de ressources, tout comme le taux d'utilisation d'une prestation en particulier, est défini comme le rapport entre le nombre de bénéficiaires (numérateur) et l'effectif de l'ensemble de la population (dénominateur), tels que définis ci-dessous.

Le numérateur

Une personne est considérée bénéficiaire de prestations sous conditions de ressources si elle figure dans le Datawarehouse de l'IGSS, alimenté par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), en tant que bénéficiaire d'au moins une des prestations suivantes : l'allocation d'inclusion (AI), l'allocation d'activation (AA), l'allocation de vie chère (AVC), la prime énergie (PE), le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) et le complément « accueil gérontologique » (AG). Lorsque le taux d'utilisation est calculé pour une prestation en particulier, l'effectif considéré se limite aux seuls bénéficiaires de la prestation en question. Si l'éligibilité à une prestation est déterminée au niveau de la communauté domestique (AI, AVC et PE), seuls les membres bénéficiaires des communautés domestiques qui perçoivent la prestation entrent en ligne de compte.

Pour les prestations liquidées mensuellement (AI, AA, RPGH et AG), le décompte des bénéficiaires est fait au 31 décembre de chaque année. En revanche, pour les prestations dont la liquidation se fait annuellement (AVC et PE), les effectifs sont constitués de l'ensemble des bénéficiaires enregistrés au cours de l'année.

Pour le calcul du taux global d'utilisation des prestations sous conditions de ressources, l'effectif des bénéficiaires est corrigé des doubles comptages : si un individu bénéficie simultanément de plusieurs prestations octroyées sous conditions de ressources, il n'est dénombré qu'une seule fois.

Le dénominateur

L'appréciation des évolutions du nombre de bénéficiaires s'effectue par rapport à l'ensemble de la population résidente durant les années étudiées.

En cohérence avec la définition de la population des bénéficiaires au numérateur, la population résidente au dénominateur est soit celle dénombrée au 31 décembre de l'année (pour les prestations liquidées mensuellement), soit une moyenne arithmétique des populations résidentes enregistrées à la fin de chacun des 12 mois de l'année (pour les prestations annuelles).

Si une condition d'âge limite l'éligibilité à une prestation, tel qu'est le cas pour l'AA, le RPGH et l'AG, le dénominateur retient uniquement la population résidente remplissant également la condition d'âge.

Pour le calcul du taux global d'utilisation des prestations sous conditions de ressources, la population de référence est celle au 31 décembre de l'année. Par conséquent, les quelques bénéficiaires de l'AVC et de la PE qui ne sont plus résidents au 31 décembre de l'année sont également exclus du numérateur.

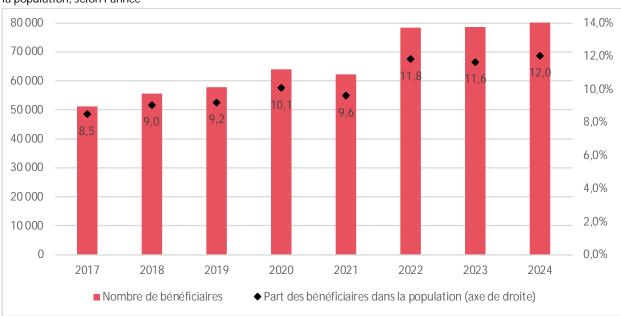
Les caractéristiques de la population

L'âge des personnes et le canton de résidence sont considérés au 31 décembre de l'année.

L'année d'arrivée s'entend comme l'année de la première arrivée dans le pays, ou, dans le cas des personnes nées au Luxembourg, comme l'année de naissance. Pour les personnes nées hors du Luxembourg, des catégories de durée de résidence dans le pays sont établies en appliquant des fenêtres mobiles de 10 années. Ainsi, pour calculer en 2024 les taux d'utilisation d'une prestation ventilés selon l'année d'arrivée au Luxembourg sont regroupés dans la catégorie « Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins », les personnes arrivées dans le pays entre 2015 et 2024, dans la catégorie « Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés », les personnes dont l'arrivée se situe entre 2005 et 2014, et dans la catégorie « Arrivé(e) depuis plus de 20 ans » les personnes arrivées avant 2005. Pour le calcul des mêmes taux d'utilisation pour l'année 2017, les groupes sous les mêmes intitulés comprennent les personnes arrivées dans le pays entre les années 2008 et 2017, entre 1998 et 2007 et avant 1998 respectivement.

1.1 UTILISATION DES PRESTATIONS SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES DANS LEUR ENSEMBLE

Fin 2024, la population des bénéficiaires de prestations sociales sous conditions de ressources, tout dispositif confondu⁶, s'établit à 82 287 personnes, soit 12,0% de la population. Considérant l'ensemble des années étudiées, l'évolution de ce taux global est haussière, passant de 8,5% en 2017 à environ 12% entre 2022 et 2024 (graphique 1). La hausse la plus marquée, observée entre 2021 et 2022, résulte de l'introduction en 2022 de la prime énergie en réponse à la flambée des prix de l'énergie. Cette prestation touche un cercle de bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources plus large que celui atteint jusque-là. Sans prise en considération de la prime énergie, le taux d'utilisation des prestations sous conditions de ressources s'établirait fin 2024 à 10,2% de la population.



Graphique 1 – Évolution du nombre global de bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et de leur part dans la population, selon l'année

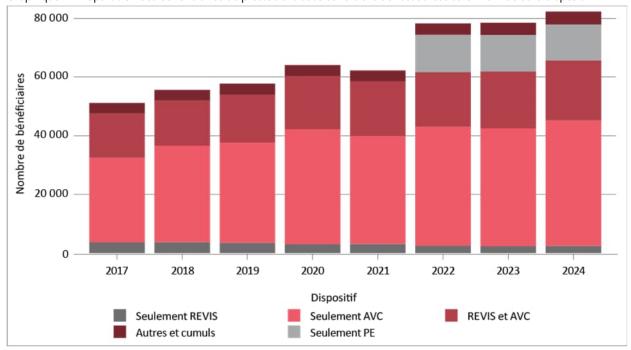
Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, 82 287 personnes, soit 12,0% de la population résidente bénéficient d'au moins une prestation sous conditions de ressources (allocation d'inclusion, allocation d'activation, allocation de vie chère, prime énergie, revenu pour personnes gravement handicapées, complément « accueil gérontologique »).

Un examen de la répartition de la population des bénéficiaires selon le dispositif montre le rôle prépondérant joué par l'allocation de vie chère et la prime énergie, prestations dotées de seuils de ressources à respecter plus élevés que pour les autres prestations, dans la dynamique observée (graphique 2).

⁶ Une correction des doubles comptages est effectuée ici.



Graphique 2 – Répartition des bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources selon l'année et le dispositif

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ: Bénéficiaires résidents au 31 décembre de l'année.

Lecture: Fin 2024, 82 287 personnes bénéficient d'au moins une prestation octroyée sous conditions de ressources (allocation d'inclusion et/ou allocation d'activation (constituant ensemble le dispositif REVIS), allocation de vie chère, prime énergie, revenu pour personnes gravement handicapées, complément « accueil gérontologique »), dont 2 419 seulement du REVIS, 42 843 seulement de l'allocation de vie chère, 12 221 seulement de la prime énergie, 20 458 cumulent uniquement le REVIS et l'allocation de vie chère et 4 346 bénéficient d'autre prestations ou cumulent plusieurs des prestations considérées.

Étant donné l'hétérogénéité des publics visés par les différentes prestations octroyées sous conditions de ressources, la caractérisation sociodémographique des bénéficiaires est réalisée séparément pour chaque dispositif.

1.2 UTILISATION DES PRESTATIONS DU DISPOSITIF REVIS ET CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif REVIS, tout comme son prédécesseur, le RMG⁷, vise le double objectif de garantir à ses bénéficiaires un minimum de moyens d'existence et de favoriser, le cas échéant, leur activation professionnelle. Ainsi, le dispositif REVIS confère aux personnes éligibles soit le bénéfice de l'allocation d'inclusion, soit celui de l'allocation d'activation, soit les deux. Parce que l'allocation d'inclusion est vouée à parfaire la différence entre la somme des revenus dont dispose une communauté domestique (CODO) et un seuil de revenu fixé par la loi, l'éligibilité à l'allocation d'inclusion est déterminée pour une communauté domestique dans son ensemble. Les personnes qui composent une communauté domestique bénéficiaire de l'allocation d'inclusion peuvent être membres bénéficiaires ou membres non-bénéficiaires⁸. Seuls les membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont comptabilisés ici.

En ce qui concerne l'allocation d'activation, elle rétribue, en fonction du salaire social minimum, le travail presté par une personne qui participe à une mesure d'activation. L'éligibilité est donc établie au niveau individuel. Si le montant de l'allocation d'activation, cumulé à d'autres éventuels revenus du ménage (hormis l'allocation d'inclusion), dépasse le seuil conditionnant l'octroi de l'allocation d'inclusion, alors

⁷ Lors de son introduction en 1986, le RMG avait pour seule finalité la lutte contre la pauvreté, mais depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1999 le 1^{er} mars 2000, l'objectif d'activation professionnelle est venu se rajouter.

⁸ Une personne peut être non-bénéficiaire parce qu'elle ne demande pas l'allocation d'inclusion ou parce qu'elle ne remplit pas tous les critères d'éligibilité prévus par la loi (par exemple, la condition d'un âge supérieur à 25 ans (sauf exceptions énumérées par la loi)). Le revenu des personnes non-membres est toutefois pris en compte pour établir l'éligibilité de la communauté domestique à l'allocation d'inclusion et pour le calcul du montant de celle-ci. À la fin du mois de décembre de chacune des années considérées ici, environ 6% à 7% des personnes composant les communautés domestiques bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont non-bénéficiaires.

⁹ Avant l'introduction du REVIS, le terme d'« activité d'insertion professionnelle » était d'usage.

seule la personne qui perçoit l'allocation d'activation fait partie du dispositif REVIS, toute autre personne membre de son ménage étant exclue. Mais si l'allocation d'activation perçue en sus d'autres éventuels revenus du ménage est insuffisante pour franchir le seuil d'octroi de l'allocation d'inclusion, alors l'allocation d'activation et l'allocation d'inclusion sont accordées simultanément, l'ensemble des membres du ménage entrant alors dans le périmètre des bénéficiaires.

Compte tenu de ces règles d'octroi des prestations du dispositif REVIS et des contraintes des données disponibles¹⁰, le profil sociodémographique des membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion est dressé séparément de celui des personnes bénéficiant de l'allocation d'activation. Dans un premier temps, sont analysés les membres bénéficiaires des CODO qui perçoivent l'allocation d'inclusion, y compris si au sein de ces CODO certains membres bénéficient également de l'allocation d'activation. Sont ensuite étudiés l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation d'activation, sans regard pour un éventuel cumul avec l'allocation d'inclusion. Les effectifs des groupes ainsi répartis sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Nombre de membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Membres bénéficiaires vivant dans des communautés domestiques qui perçoivent seulement l'allocation d'inclusion	(L1)	16 838	17 783	17 941	19 176	19 363	18 749	19 061	19 944
Membres bénéficiaires vivant dans des communautés domestiques qui bénéficient de l'allocation d'inclusion et dont au moins un membre bénéficie de l'allocation d'activation	(L2)	1 945	1 585	2 118	2 194	2 428	2 630	3 004	3 190
Nombre total de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion	(L3)	18 783	19 368	20 059	21 370	21 791	21 379	22 065	23 134
Personnes bénéficiant uniquement de l'allocation d'activation	(L4)	719	548	562	554	561	575	557	603
Personnes attributaires de l'allocation d'activation vivant dans des communautés domestiques qui bénéficient aussi de l'allocation d'inclusion	(L5)	853	709	884	878	941	990	1 099	1 178
Nombre total de bénéficiaires de l'allocation d'activation	(L6)	1 572	1 257	1 446	1 432	1 502	1 565	1 656	1 781

Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Membres bénéficiaires de communautés domestiques bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et personnes bénéficiaires de l'allocation d'activation au 31 décembre de l'année. À noter que les activités temporaires réalisées par des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion du dispositif RMG en vertu de l'article 51 de la loi sur le REVIS (anciennement article 13.3 de loi sur le RMG) ne sont pas comptabilisées pour les années 2019 et 2020.

Lecture: Fin 2024, 19 944 personnes (L1) vivant dans des communautés domestiques bénéficiaires exclusivement de l'allocation d'inclusion et 3 190 personnes (L2) vivant dans des communautés domestiques qui cumulent l'allocation d'inclusion et l'allocation d'activation sont bénéficiaires de l'allocation d'inclusion, soit un total de 23 134 bénéficiaires de l'allocation d'inclusion (L1) + (L2) = (L3). Au même moment, 603 personnes (L4) bénéficiaires de l'allocation d'activation et 1 178 personnes (L5) sont bénéficiaires de l'allocation d'activation et vivent au sein de communautés domestiques qui perçoivent également l'allocation d'inclusion, pour un total de 1 781 individus (L6) bénéficiaires de l'allocation d'activation (L4) + (L5) = (L6).

Note: les effectifs actualisés correspondant aux années 2017 à 2023 peuvent différer à la marge des effectifs publiés dans l'édition précédente de cet ouvrage.

1.2.1 Utilisation de l'allocation d'inclusion et caractéristiques des bénéficiaires

Le nombre de personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion augmente au fil des ans, en revanche, en termes relatifs, l'évolution est très nettement atténuée. Entre 2017 et 2024, le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion passe d'environ 18 800 personnes à un peu plus de 23 100 personnes (graphique 3), soit un taux de croissance de 23,1%. Rapporté à l'ensemble de la population, le poids des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion passe de 3,1% à 3,4% entre 2017 et 2024, soit une hausse de 0,3 point de pourcentage.

¹⁰ Les membres des ménages résidant avec une personne bénéficiant uniquement de l'allocation d'activation ne figurent pas dans les bases de données de l'IGSS étant donné qu'ils ne font pas partie du dispositif REVIS.

25 000 5,0% 20 000 4,0% 15 000 3,0% 10000 2,0% 5 000 1,0% 0 0,0% 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 ■ Nombre de bénéficiaires ◆ Part des bénéficiaires dans la population (axe de droite)

Graphique 3 – Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et part de ces bénéficiaires dans la population

Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, 23 134 personnes, soit 3,4% de la population résidente, sont bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Le profil sociodémographique des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion est présenté dans le graphique 4. L'encadré méthodologique n°1.2 oriente l'interprétation.

Encadré méthodologique n°1.2 : représentation graphique des taux d'utilisation d'une prestation ventilés selon diverses caractéristiques de la population

Pour une année donnée, les taux d'utilisation d'une prestation ventilés selon des caractéristiques personnelles, par exemple le sexe, rapportent le nombre de bénéficiaires ayant une certaine caractéristique, en l'occurrence celle d'être femme respectivement homme, au nombre de personnes de l'ensemble de la population ayant la même caractéristique. Le calcul d'un taux d'utilisation est répété à la fin de chaque année sur la période 2017 à 2024 et pour chaque caractéristique personnelle analysée (catégorie d'âge, canton de résidence, etc.). Les résultats sont résumés sous forme d'un graphique par prestation.

Cette représentation graphique vise à présenter le taux d'utilisation le plus récent, à savoir celui de 2024, le taux le plus bas et le taux le plus élevé sur la période 2017-2024, et ce, pour les différentes caractéristiques retenues. Le taux d'utilisation de 2024 est représenté par un losange. Le losange est placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche représente le taux d'utilisation le plus bas au cours des années 2017 et 2024 et l'extrémité droite représente le taux d'utilisation le plus élevé au cours de cette période. Plus le segment est étendu, plus le taux d'utilisation a varié au cours de la période étudiée, et inversement, plus le segment est court, voire ne peut pas être discerné du losange, plus le taux d'utilisation est resté stable sur la période.

L'information représentée graphiquement est complétée par des tableaux présentant les valeurs de chacun des taux ventilés, dans l'annexe A.1.

Âge, sexe, nationalité, période d'arrivée au Luxembourg et canton de résidence sont les caractéristiques retenues pour analyser le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion. Ce taux s'établit pour l'ensemble de la population à 3,4% en 2024, mais il connaît d'importantes variations en fonction des caractéristiques sociodémographiques, tout comme des variations dans le temps plus modérées au cours des années analysées.

Graphique 4 – Taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2024



Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion âgés de 0 à 4 ans dans la population résidente est de 6,2%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (4,9%) et l'extrémité droite la valeur maximale (6,2%) observées au œurs des années 2017 à 2024.

Côté âge, les moins de 19 ans se détachent des autres groupes d'âge avec des taux d'utilisation dépassant 5,0% et atteignant même des niveaux deux fois plus élevés chez les 0 à 14 ans (entre 6,2% à 6,7%) que chez les 50 à 65 ans (2,7% à 2,8%). Le taux d'utilisation atteint son niveau le plus bas chez les personnes âgées de 20 à 24 ans, puis repart graduellement à la hausse chez les personnes âgées entre 25 et 44 ans pour diminuer petit à petit avec l'âge à partir de 45 ans. Les taux d'utilisation relativement faibles chez les personnes âgées de 20 à 24 ans (1,5%) résultent du fait que la loi limite l'éligibilité à l'allocation d'inclusion pour les personnes de cette catégorie d'âge à celles connaissant des circonstances particulières (par exemple femmes enceintes, personnes en situation de handicap ou élèves de l'enseignement secondaire). En termes d'évolution temporelle, les taux d'utilisation des personnes âgées de 0 à 19 ans évoluent à la hausse pour les années étudiées, alors que ceux des personnes âgées de 50 à 64 ans diminuent.

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion, et ce pour chacune des années étudiées.

Les disparités cantonales se manifestent par des taux d'utilisation élevés chez les personnes résidant dans les cantons du Nord (Clervaux : 5,4%, Wiltz : 5,1%, Vianden : 5,1%) et dans celui d'Esch-sur-Alzette (4,4%) et faibles chez les personnes résidant notamment dans la couronne de la capitale (Luxembourg-Campagne : 1,8%) et dans les cantons de Capellen (2,1%) et Mersch (2,2%).

Les taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion sont beaucoup plus importants chez les personnes de nationalité extérieure à l'Union européenne (11,8% en 2020 et 10,1% en 2024). Fin 2024, le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion pour les personnes de nationalité non-EU est 4,5 fois plus élevé que celui des personnes de nationalité luxembourgeoise (2,2%). Les personnes de nationalité luxembourgeoise, française, belge, allemande et italienne sont sous-représentées parmi les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et celles de nationalité portugaise (4,4%) y sont légèrement surreprésentées.

Le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion varie en fonction de la durée de présence sur le territoire luxembourgeois avec des taux plus élevés pour les personnes arrivées récemment. Ainsi, le taux d'utilisation atteint, en 2024, 6,0% chez les personnes installées depuis 10 ans ou moins sur le territoire pour 2,2% chez celles nées au Luxembourg.

1.2.2 Utilisation de l'allocation d'activation et caractéristiques des bénéficiaires

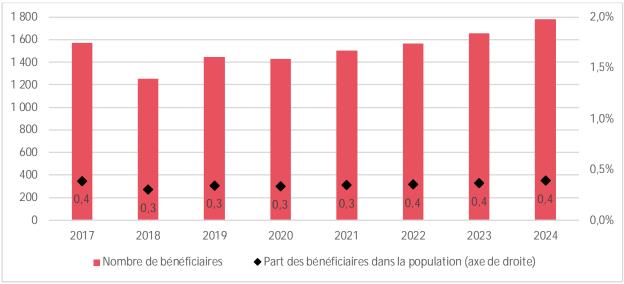
Les bénéficiaires qui perçoivent l'allocation d'activation sont des personnes qui travaillent dans le cadre de mesures d'activation des dispositifs RMG et REVIS.

Le nombre de bénéficiaires passe de 1 570 en 2017 à 1 781 en 2024¹¹ (graphique 5). La baisse importante du nombre des bénéficiaires observée entre 2017 et 2018 résulte du non-renouvellement des stages en entreprise¹² en cours fin 2017 et qui sont tous arrivés à échéance avant la fin du mois de décembre 2018. Le choix de non-renouvellement est dicté par le fait que les stages en entreprise ne sont plus prévus dans le dispositif REVIS qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Le taux d'utilisation de l'allocation d'activation se situe autour de 0,4% sur l'ensemble de la période étudiée.

¹¹ Pour les années 2019 et 2020, les activités temporaires réalisées par des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion du dispositif RMG en vertu de l'article 51 de la loi sur le REVIS (anciennement article 13.3 de loi sur le RMG) ne sont pas comptabilisées.

¹² Les stages en entreprise constituent des mesures d'insertion professionnelle indemnisées selon les dispositions de la législation RMG qui ne sont pas poursuivies dans le dispositif REVIS.

Graphique 5 – Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation et part de ces bénéficiaires dans la population âgée entre 18 et 65 ans



Source: CCSS, calculs IGSS.

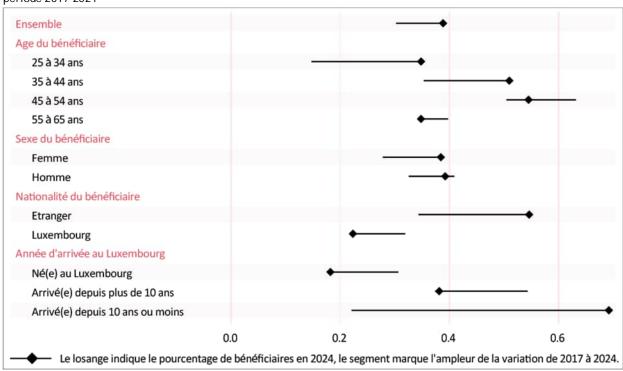
Champ: Population résidente âgée de 18 à 65 ans au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, 1781 personnes, soit 0,4% de la population résidente, bénéficient de l'allocation d'activation.

Note: Les activités temporaires réalisées par des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion du dispositif RMG en vertu de l'article 51 de la loi sur le REVIS (anciennement article 13.3 de la loi sur le RMG) ne sont pas comptabilisées pour les années 2019 et 2020.

Les taux d'utilisation de l'allocation d'activation ventilés selon quatre caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe, nationalité et année d'arrivée au Luxembourg) sont présentés dans le graphique 6. Malgré de faibles taux d'utilisation globaux de l'allocation d'activation, des écarts sont tout de même observés.

Graphique 6 – Taux d'utilisation de l'allocation d'activation selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2024



Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente âgée de 18 à 65 ans au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation d'activation âgés de 25 à 34 ans dans la population résidente est de 0,3%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (0,1%) et l'extrémité droite la valeur maximale (0,3%) observées au cours des années 2017 à 2024.

Note: Les personnes âgés de 18 à 24 ans ne bénéficiair qu'exceptionnellement de l'allocation d'activation, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation d'activation dans cette catégorie d'âge est négligeable. Il n'est pas figuré sur ce graphique.

Les bénéficiaires âgés de 35 à 54 ans sont surreprésentés dans la population (0,5%) et ceux âgés de 25 à 34 ans y sont sous-représentés (0,3%). Le taux d'utilisation de l'allocation d'activation des personnes âgées entre 25 à 44 ans augmente entre 2017 et 2024, celui des autres catégories d'âge diminue (graphique 6).

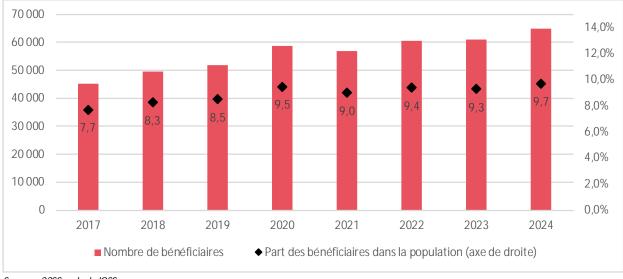
En 2024, le taux d'utilisation de l'allocation d'activation des hommes est légèrement plus élevé que celui des femmes et, en termes de nationalité, ce taux est 2,4 fois plus élevé chez les personnes de nationalité étrangère que chez celles de nationalité luxembourgeoise. Ce taux est également fonction de la durée de résidence sur le territoire avec des taux plus élevés pour ceux arrivés récemment sur le territoire (0,7% chez les personnes dont l'arrivée sur le territoire date depuis 10 ans ou moins, contre 0,2% chez les personnes nées au Luxembourg).

1.3 UTILISATION DE L'ALLOCATION DE VIE CHÈRE ET DE LA PRIME ÉNERGIE

L'allocation de vie chère est un complément de revenu destiné aux ménages dont les ressources financières sont modestes. Sur fonds de crise sanitaire et de tension sur le pouvoir d'achat, ce dispositif a été modifié à plusieurs reprises entre 2017 et 2024. Ces ajustements se sont traduits par des augmentations du montant de l'allocation, des relèvements du plafond d'éligibilité et l'introduction en 2022 de la prime énergie. La prime d'énergie est octroyée d'office aux ménages qui bénéficient de l'allocation de vie chère et, sur demande, elle est également octroyée entre 2022 et 2024 aux ménages dont le revenu ne dépasse pas 125% du plafond conditionnant l'octroi de l'allocation de vie chère. Pour ces années, l'analyse des caractéristiques des individus est réalisée séparément pour les personnes cumulant l'allocation de vie chère et la prime énergie et pour celles bénéficiant uniquement de la prime énergie. Seuls les membres bénéficiaires de ménages percevant ces prestations sont pris en compte¹³.

1.3.1 Utilisation de l'allocation de vie chère et caractéristiques des bénéficiaires

En 2017, 45 199 personnes ont bénéficié de l'allocation de vie chère pour atteindre le nombre de 64 867 personnes en 2024, soit 43,5% de plus. Le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère s'établit quant à lui à 7,7% en 2017 pour osciller autour de 9% depuis 2020 (graphique 7).



Graphique 7 – Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vie chère et part des bénéficiaires dans la population

Source : CCSS, calculs IGSS.

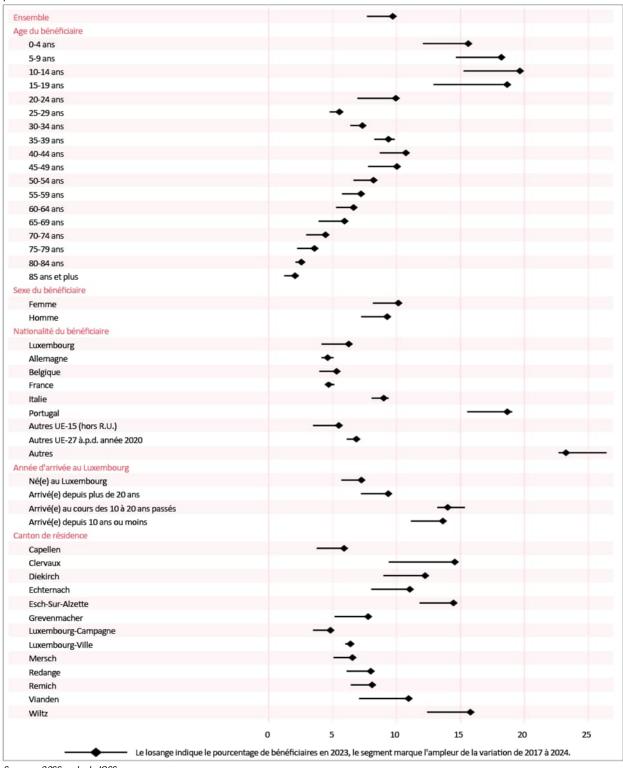
Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2024, 64 867 personnes bénéficient de l'allocation de vie chère. Cela représente 9,7% de la population moyenne résidente au cours de l'année 2024.

¹³ Suivant la règlementation en vigueur, les membres des ménages qui obtiennent l'allocation de vie chère et/ou la prime énergie doivent remplir certaines conditions afin d'être bénéficiaires de la prestation. Si un membre du ménage ne satisfait pas à toutes les conditions d'éligibilité, par exemple, en 2024, celle d'une durée de résidence d'au moins 12 mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de la prestation, alors ce membre sera non-bénéficiaire. Pour les années étudiées, environ 4% des membres des ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère et/ou de la prime énergie sont non-bénéficiaires.

Les taux d'utilisation de l'allocation de vie chère ventilés selon des caractéristiques sociodémographiques sont présentés dans le Graphique 8. Il illustre la grande variabilité de l'utilisation de cette prestation au sein de la population avec, par exemple, des taux d'utilisation de l'allocation de vie chère qui s'échelonnent en 2024 entre 2,1% chez les personnes âgées de 85 ans et plus et 23,2% chez les personnes d'une nationalité hors UE-27-2020.

Graphique 8 – Taux d'utilisation de l'allocation de vie chère selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2024



Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture: En 2024, le pourcentage de bénéficiaires de l'allocation de vie chère âgés de 0 à 4 ans dans la population résidente est de 15,6%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (12,1%) et l'extrémité droite la valeur maximale (15,6%) observées au cours des années 2017 à 2024.

Si les taux d'utilisation de l'allocation de vie chère sont plus élevés et plus variables que ceux caractérisant l'allocation d'inclusion, le profil des bénéficiaires de l'allocation de vie chère est globalement similaire à celui des bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Parmi les différents groupes d'âge, ce sont les enfants de moins de 19 ans qui présentent les taux d'utilisation les plus élevés. Les taux reculent nettement chez les jeunes adultes (les étudiants sont notamment exclus du dispositif) avant de repartir légèrement à la hausse chez les 30-44 ans puis d'amorcer une baisse graduelle avec l'âge chez les personnes de 45 ans et plus.

Les femmes sont proportionnellement légèrement plus nombreuses que les hommes à utiliser l'allocation de vie chère (10,1% contre 9,3% en 2024 par exemple).

Les personnes arrivées récemment sur le territoire se distinguent de celles installées depuis plus longtemps ou nées au Luxembourg par des taux d'utilisation de l'allocation de vie chère bien plus élevés. En 2024, le taux d'utilisation est de 14,0% chez les personnes arrivées au cours des 10 à 20 ans passés pour 7,2% chez celles nées au Luxembourg.

Les disparités géographiques suivent la même tendance que celles observées pour l'allocation d'inclusion avec des taux d'utilisation de l'allocation de vie chère qui se situent autour de 15% à 16% dans les cantons d'Esch-sur-Alzette, de Wiltz et de Clervaux pour un taux de 4,8% dans le canton de Luxembourg-Campagne.

En termes de nationalité, les personnes d'une nationalité hors UE-27-2020 sont caractérisées par les taux d'utilisation de l'allocation de vie chère les plus élevés (23,2% en 2024 et 26,4% en 2020). Elles sont suivies par les personnes de nationalité portugaise dont les taux d'utilisation sont de 18,7% en 2024 et 19,0% en 2020. À l'opposé, en 2024 le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère chez les personnes de nationalité luxembourgeoise est de 6,3% et il oscille autour de 5% pour les personnes tenant la nationalité d'un des trois pays frontaliers.

1.3.2 Utilisation de la seule prime énergie et caractéristiques des bénéficiaires

À partir de l'année 2022, les personnes dont le ménage dispose d'un revenu dépassant le plafond d'éligibilité à l'allocation de vie chère, tout en restant inférieur à 125% de ce plafond, et qui par ailleurs remplissent les autres critères d'éligibilité à l'allocation de vie chère, peuvent percevoir la prime énergie. En 2024, 12 663 personnes bénéficient uniquement de la prime énergie (13 091 en 2022), soit 1,9% de la population (graphique 9).

14 000 5,0% 12000 4,0% 10000 3,0% 8 000 6 000 2,0% 1,9 4 000 1,0% 2 000 0,0% 2022 2023 2024 ■ Nombre de bénéficiaires ◆ Part des bénéficiaires dans la population (axe de droite)

Graphique 9 – Évolution du nombre de bénéficiaires de la seule prime énergie et part de ces bénéficiaires dans la population

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2024, 12 663 personnes sont bénéficiaires de la seule prime énergie, ce qui représente 1,9% de la population moyenne résidente au cours de l'année 2024.

Cinq critères sont retenus pour dresser le profil sociodémographique des bénéficiaires de la seule prime énergie : l'âge, le sexe, la nationalité, l'année d'arrivée au Luxembourg et le canton de résidence (voir graphique 10).

Le profil des personnes bénéficiant uniquement de la prime énergie est similaire en termes d'âge à celui des personnes percevant l'allocation de vie chère.

Femmes et hommes sont représentés dans la même proportion parmi les bénéficiaires de la seule prime énergie que dans la population générale.

En termes de nationalité, le taux d'utilisation le plus élevé, autour de 6%, caractérise les personnes de nationalité portugaise. En revanche, ce taux oscille seulement autour de 1% chez les personnes de nationalité luxembourgeoise ou d'un des pays limitrophes.

Suivant le critère de l'année d'arrivée au Luxembourg, le taux d'utilisation de la seule prime énergie atteint 3,5% pour les personnes arrivées sur le territoire au cours des 10 à 20 ans passés pour 1,4% chez les personnes nées au Luxembourg.

Les disparités cantonales observées pour le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion et de l'allocation de vie chère persistent pour le taux d'utilisation de la seule prime énergie.

Age du bénéficiaire 0-4 ans 10-14 ans 15-19 ans 20-24 ans 25-29 ans 30-34 ans 35-39 ans 40-44 ans 45-49 ans 50-54 ans 55-59 ans 60-64 ans 65-69 ans 70-74 ans 75-79 ans 80 ans et plus Sexe du bénéficiaire Femme Homme Nationalité du bénéficiaire Luxembourg Allemagne Belgique France Italie Portugal Autres UE-15 (hors R.U.) Autres UE-27 à.p.d. année 2020 Autres Année d'arrivée au Luxembourg Né(e) au Luxembourg Arrivé(e) depuis plus de 20 ans Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins Canton de r⊠sidence Capellen Clervaux Diekirch Echternach Esch-Sur-Alzette Luxembourg-Campagne Luxembourg-Ville Mersch Redange Remich Vianden Wiltz 0 2 1 6 Le losange indique le pourcentage de bénéficiaires en 2024, le segment marque l'ampleur de la variation de 2022 à 2024.

Graphique 10 – Taux d'utilisation de la seule prime énergie selon les caractéristiques sociodémographiques, 2022 à 2024

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente au cours de chaque année.

Lecture: En 2024, le pourcentage de bénéficiaires percevant uniquement la prime énergie et âgés de 0 à 4 ans dans la population résidente est de 2,5%. Il est figuré par un losange, qui se place sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (2,5%) et l'extrémité droite la valeur maximale observée au cours des années 2022 à 2024 (3,1%).

1.4 UTILISATION DU REVENU POUR PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPÉES ET CARACTÉRISTIOUES DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice d'un revenu pour personnes gravement handicapées est accordé aux personnes résidentes âgées d'au moins 18 ans qui sont atteintes par un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique diminuant leur capacité de travail de trente pour cent au moins et dont les ressources financières ne dépassent pas un certain plafond. Peuvent également bénéficier du revenu pour personnes gravement handicapées les personnes dont le statut de « salarié handicapé » est reconnu, qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui disposent de ressources inférieures au seuil conditionnant l'octroi de la prestation.

Entre 2017 et 2024, le nombre des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées évolue à la hausse (graphique 11) passant de 2 961 à 3 475 personnes, mais cette hausse a lieu au même rythme que celle de la population âgée de 18 ans ou plus, de sorte que le taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées reste stable autour de 0,6%.

3 500 3,0% 3 000 2,5% 2 500 2,0% 2 000 1,5% 1 500 1,0% 1 000 0.5% 500 0 0,0% 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 ■ Nombre de bénéficiaires ◆ Part des bénéficiaires dans la population (axe de droite)

Graphique 11 – Évolution du nombre de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et part des bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population âgée d'au moins 18 ans, résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, 3 475 personnes bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées, soit 0,6% de la population résidente âgée d'au moins 18 ans.

Les taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon trois caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe et nationalité) sont présentés dans le graphique 12.

Ensemble Age du bénéficiaire 18-24 ans 25-29 ans 30-34 ans 35-39 ans 40-44 ans 45-49 ans 50-54 ans 55-59 ans 60-64 ans 65 ans et plus Sexe du bénéficiaire Femme Homme Nationalité du bénéficiaire Luxembourg Pays limitrophes Italie Portugal Autres 0.00 0.25 0.50 0.75 1.00 1.25 Le losange indique le pourcentage de bénéficiaires en 2024, le segment marque l'ampleur de la variation de 2017 à 2024.

Graphique 12 – Taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-2024

Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population âgée d'au moins 18 ans, résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, le pourcentage de bénéficiaires d'un revenu pour personnes gravement handicapées âgés de 60 à 64 ans dans la population résidente âgée de 18 ans au moins, est de 1,2%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (1,1%) et l'extrémité droite la valeur maximale (1,3%) observées au cours des années 2017 à 2024. Les pays limitrophes sont la France, l'Allemagne et la Belgique.

Ces taux d'utilisation augmentent graduellement avec l'âge, pour atteindre un maximum chez les personnes âgées de 60 à 64 ans, puis baisser sensiblement chez les personnes âgées de 65 ans et plus.

Le même taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées est observé pour les femmes et pour les hommes.

D'après le critère de la nationalité, le taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées est le plus élevé chez les personnes de nationalité portugaise (autour de 1,1% sur la période étudiée) pour 0,7% chez les personnes de nationalité luxembourgeoise et des taux encore plus bas pour les autres nationalités.

1.5 UTILISATION DU COMPLÉMENT « ACCUEIL GÉRONTOLOGIQUE » ET CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES

Les personnes admises à durée indéterminée dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins, ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ou encore les personnes séjournant dans un hôpital à titre de simple hébergement, qui se trouvent dans l'impossibilité de couvrir par leurs ressources personnelles leurs frais pour besoins personnels et les frais d'hôtellerie liés à leur séjour, peuvent bénéficier d'un complément « accueil gérontologique » versé par le Fonds national de solidarité.

Entre 2017 à 2024, le nombre de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » est passé de 625 à 722 personnes, pour un taux d'utilisation qui reste stable sur cette période autour de 0,1% (graphique 13).

800 1,0% 700 0,8% 600 500 0,6% 400 0,4% 300 200 0,2% 100 0 0.0% 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 ■ Nombre de bénéficiaires ◆ Part des bénéficiaires dans la population (axe de droite)

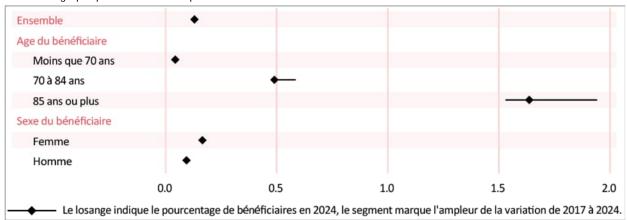
Graphique 13 – Évolution du nombre de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » et part de ces bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans

Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population âgée d'au moins 18 ans, résidente au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2024, 722 personnes bénéficient du complément « Accueil gérontologique », soit 0,1% de la population résidente âgée d'au moins 18 ans.

L'âge et le sexe sont les deux caractéristiques sociodémographiques retenues pour analyser le profil des bénéficiaires du complément « accueil gérontologique ». Les taux d'utilisation ventilés selon ces critères sont présentés dans le graphique 14.



Graphique 14 – Taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017 à 2024

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente âgée d'au moins 18 ans au 31 décembre de chaque année.

Lecture: Fin 2024, le pourcentage de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » âgés de 85 ans et plus dans la population résidente âgée d'au moins 18 ans, est de 1,6%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (1,5%) et l'extrémité droite marque la valeur maximale (1,9%) observées au cours des années 2017 à 2024.

C'est parmi les personnes âgées de 85 ans ou plus, les plus nombreuses à résider dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, que le taux d'utilisation est le plus élevé (entre 1,5% et 1,9% sur la période étudiée). Ce taux recule ensuite chez les 70-84 ans pour s'établir autour de 0,5% avant d'être négligeable chez les 18-70 ans.

Bien que restant faible, le taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » chez les femmes (0,2%) est deux fois plus important que chez les hommes (0,1%).

CHAPITRE 2 : ILLUSTRATION DE CERTAINS EFFETS REDISTRIBUTIFS DES SYSTÈMES SOCIO-FISCAUX DE 2017 ET 2025 À L'AIDE DE CAS-TYPES

Le système socio-fiscal vise des objectifs multiples : réduire les inégalités, assurer des conditions de vie dignes aux plus démunis, maintenir des incitations à participer au marché du travail, compenser les charges des familles ayant en leur sein des enfants ou des personnes handicapées, favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, compenser les ménages à faibles revenus lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre le réchauffement climatique parmi d'autres, ceci tout en assurant l'optimisation des recettes financières nécessaires au financement des prestations sociales et des services publics.

Les règles qui régissent les différentes prestations sociales, tout comme les paramètres de l'impôt sur le revenu, traduisent ces objectifs variés au niveau opérationnel. Elles modulent les conditions d'éligibilité, de durée et le montant des prestations et des prélèvements généralement en fonction de la composition familiale, de l'âge des membres et/ou du revenu des ménages. Ces règles évoluent au fil du temps afin de mieux s'articuler avec les objectifs auxquels elles contribuent ou encore en fonction du contexte économique et social. Les interdépendances complexes entre prestations, et entre prestations et prélèvements, qui caractérisent le système socio-fiscal, sont ainsi amenées à évoluer à leur tour aussi.

Compte tenu de la complexité du système socio-fiscal, il est utile de poser des hypothèses simplificatrices pour comprendre ses effets. Certains de ces effets redistributifs sont illustrés dans ce chapitre à l'aide de quelques cas-types. Le recours à une analyse par cas-type présente l'avantage de permettre d'identifier les mécanismes de la redistribution en absence de tout effet de structure qui pourrait se produire dans la population réelle. Son principal désavantage est que les effets ainsi estimés ne reflètent pas l'effet redistributif global du système socio-fiscal et la pluralité des situations observées sur la population réelle. Celui-ci sera abordé dans le chapitre suivant à l'aide d'un modèle de microsimulation appliqué à l'ensemble de la population.

Dans ce chapitre, l'atténuation des inégalités de revenu final¹⁴ par rapport aux inégalités de revenu initial au travers de transferts publics, est mesurée à l'aide de cas-types en prenant deux angles d'analyse différents. Un premier exercice consiste à faire varier le revenu initial de ménages dont la composition est fixée et à décrire la variation de niveau et de composition du revenu disponible des ménages qui résulte de l'application des règles socio-fiscales à un moment donné dans le temps. Le deuxième comporte le calcul du revenu disponible en appliquant les règles socio-fiscales en vigueur à deux dates différentes, en l'occurrence le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025, afin d'identifier les effets redistributifs produits par les changements des règles socio-fiscales entre ces deux dates.

Encadré méthodologique n°2.1 : définition des notions de redistribution monétaire, de revenu « initial », revenu « final », revenu disponible et revenu disponible équivalent

La redistribution monétaire

Afin de mesurer la redistribution monétaire réalisée par un transfert, par une série de mesures sociofiscales ou par le système socio-fiscal dans son ensemble, une relation entre le revenu « initial », noté x, mesuré sans prendre en compte l'intervention des règles socio-fiscales, et le revenu « final », noté y, mesuré après prise en compte de l'effet des mécanismes redistributifs est établie pour chaque individu. La relation entre le revenu initial x et le revenu final y est définie par :

$$y = x + Presta(x) - Prelev(x)$$

où la fonction Presta(x) définit le montant des prestations sociales à rajouter au revenu initial d'un individu, et la fonction Prelev(x) définit le montant de l'ensemble des prélèvements à y retrancher.

¹⁴ Voir l'encadré méthodologique n°2.1 pour une définition des différentes notions de revenu utilisées dans ce chapitre.

Si l'inégalité entre les revenus finaux y est :

- inférieure à l'inégalité parmi les revenus initiaux x, alors la ou les règle(s) socio-fiscale(s) modélisées sont dites progressives ;
- supérieure à l'inégalité entre les revenus initiaux x, alors la ou les règle(s) socio-fiscale(s) modélisées sont dites dégressives ;
- égale à l'inégalité entre les revenus initiaux x, alors la ou les règle(s) socio-fiscale(s) modélisées sont dites neutres.

Le revenu « initial »

Le revenu initial désigne dans ce chapitre le revenu salarial brut, avant prélèvement de l'impôt sur le revenu et de la part assuré des cotisations sociales obligatoires.

Le revenu « final »

Suivant l'objectif de l'analyse, la définition donnée à la notion de revenu « final » varie. Lorsqu'une comparaison est faite entre les revenus des ménages de même composition (redistribution verticale), la notion de revenu final choisie correspond au revenu disponible. En revanche, si l'analyse compare des ménages de taille et de composition différente (redistribution horizontale), alors le revenu final est le revenu disponible équivalent.

Le revenu disponible

Le revenu disponible est obtenu en additionnant au revenu initial brut les différentes prestations auxquelles le ménage ou les individus le composant ont droit et en soustrayant les prélèvements obligatoires.

Le revenu disponible équivalent (ou niveau de vie)

Le niveau de vie est obtenu en divisant le revenu disponible d'un ménage par son nombre d'unités de consommation (UC). Par convention, 1 unité de consommation (UC) est attribuée au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes âgées de 14 ans ou plus, et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Cette approche, non dénuée de critiques, avance que le coût d'un deuxième adulte ou d'un enfant augmente avec le niveau de vie.

L'estimation du revenu disponible des cas-types est réalisée à travers l'outil de simulation des prestations sociales et des prélèvements obligatoires sur les salaires et sur les prestations sociales monétaires nommé TaxBEN¹⁵ (voir encadré méthodologique n°2.2). Ce modèle est construit et maintenu par l'OCDE en partenariat avec des experts nationaux, en l'occurrence avec l'IGSS pour ce qui concerne la partie luxembourgeoise de cet outil.

¹⁵ Une interface en ligne de ce simulateur est disponible à l'adresse https://www.oecd.org/els/soc/tax-benefit-web-calculator/.

Encadré méthodologique n°2.2 : le modèle de simulation par cas-types TaxBEN et les ajustements effectués aux fins de cette analyse

Pour chaque pays participant, et pour chaque année depuis 2001, le modèle TaxBEN traduit la législation socio-fiscale applicable aux salariés et à leurs familles dans un programme informatique visant à estimer le revenu disponible pour une large plage de valeurs du revenu initial composé uniquement du revenu salarial brut. Les hypothèses posées, les définitions, ainsi que le processus de validation du modèle et ses usages sont décrits dans des rapports méthodologiques, l'exemple le plus récent étant OECD (2024)¹⁶.

Les types de revenus couverts par le modèle incluent, au-delà du revenu initial, les prestations sociales monétaires : prestations d'assistance sociale, prestations liées au logement, au chômage et prestations familiales. Les prestations en nature en lien avec l'accueil formel des enfants sont intégrées au modèle également. Côté prélèvements, le modèle couvre les cotisations sociales obligatoires (part assuré et part patronale) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris les crédits d'impôt et la majoration pour alimenter le fonds pour l'emploi.

Les paramètres socio-fiscaux alimentant le modèle sont mis à jour annuellement. Jusqu'en 2017 les paramètres de référence sont ceux applicables au 1^{er} juillet de l'année en question, à partir de l'année 2018 ce sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier.

Le modèle TaxBEN ne tient pas compte d'éventuelles dispositions transitoires qui peuvent être d'application. Au cours de la fenêtre temporelle analysée ici, à savoir les années 2017 et 2025, de telles dispositions sont en vigueur au Luxembourg en matière d'allocations familiales ainsi qu'en matière de revenu d'inclusion sociale. Pour ce dernier, le modèle applique en 2017 les règles du dispositif RMG et en 2025, seules les dispositions introduites par la loi REVIS¹⁷ sont prises en compte. Dans les faits, des dispositions transitoires prises par la loi précitée garantissent aux ménages bénéficiant d'un montant plus favorable de l'allocation complémentaire RMG que celui de l'allocation d'inclusion nouvellement introduite le maintien de leur ancien droit, tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, une adaptation du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul et tant qu'aucun changement de la composition familiale ou de la situation du revenu du ménage n'a lieu (de tels changements entrainent l'application du nouveau système). Les nuances qui doivent être faites dans la lecture des résultats en raison de la non prise en compte des dispositions transitoires sont commentées dans le texte.

Une adaptation au modèle est mise en place pour le calcul des prestations familiales en lien avec la réforme des prestations familiales introduite en 2016. Le but de cet ajustement est de maintenir la comparabilité dans le temps. Il consiste à déterminer le montant des allocations familiales pour l'ensemble des ménages, en 2017 comme en 2025, suivant les dispositions du nouveau régime introduit au 1er août 2016, même si la réforme¹⁸ stipule que les enfants bénéficiant d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la reforme continuent à bénéficier du même montant (sauf interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la réforme, auquel cas ils basculent dans le nouveau système).

¹⁶ OECD (2024) <u>TaxBEN</u>: the OECD tax-benefit simulation model. Methodology, user guide and policy applications. OECD Publishing, Paris.

¹⁷ Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

¹⁸ <u>Loi du 23 juillet 2016 portant modification du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 et concernant l'impôt sur le revenu</u>

2.1 LES CAS-TYPES ET LES HYPOTHÈSES CONSIDÉRÉES

L'analyse retient les quatre cas-types suivants :

- 1. La personne seule (cas-type 1): la personne est célibataire, âgée de 40 ans et soit ne travaille pas, soit travaille à mi-temps ou soit travaille sans interruption pendant les 12 mois de l'année à hauteur de 40 heures/semaine sous le statut de salarié privé avec un salaire qui varie en fonction du salaire social minimum (SSM).
- 2. Un couple marié sans enfants (cas-type 2) : les deux personnes sont âgées de 40 ans dont une ne travaille pas et l'autre présente les mêmes caractéristiques par rapport au marché du travail que la personne seule (cas-type 1).
- 3. Une personne seule avec 2 enfants (cas-type 3) : les enfants sont âgés de 4 et 6 ans respectivement, l'adulte présente les mêmes caractéristiques que la personne seule sans enfant (cas-type 1).
- 4. Un couple marié avec 2 enfants (cas-type 4) : les enfants sont âgés de 4 et 6 ans respectivement, les adultes présentent les mêmes caractéristiques que ceux du couple marié sans enfants (cas-type 2).

Certaines autres hypothèses simplificatrices sont également formulées.

Tout d'abord, le champ de la redistribution monétaire est restreint ici au système « direct » de redistribution, c'est à dire à l'effet cumulé des transferts positifs que sont les prestations sociales monétaires non-contributives (prestations d'assistance sociale et familiales) ¹⁹ et de l'effet des transferts négatifs que sont les prélèvements directs (cotisations sociales obligatoires et impôt sur le revenu des personnes physiques). Les sources de revenu retenues aux fins de cette analyse se limitent donc aux suivantes : le revenu salarial, les prestations d'assistance sociale (l'allocation complémentaire du revenu minimum garanti (RMG)/ l'allocation d'inclusion du revenu d'inclusion sociale (REVIS), l'équivalent crédit impôt (ECI), l'allocation de vie chère, la prime énergie et la prime énergie réduite) ainsi que les prestations familiales (l'allocation familiale de base, les majorations d'âge et l'allocation de rentrée scolaire). Les ménages sont supposés toujours recourir aux prestations d'assistance sociale et familiales auxquelles ils ont droit.

Pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu, il est tenu compte des déductions suivantes, le cas échéant : les cotisations sociales obligatoires pour l'assurance maladie-maternité et l'assurance pension, le minimum forfaitaire concernant les frais d'obtention et le minimum forfaitaire concernant les dépenses spéciales, le crédit d'impôt salarié, le crédit d'impôt monoparental, le crédit d'impôt SSM et le crédit d'impôt CO2. L'impôt sur le revenu est majoré de la contribution au Fonds pour l'emploi.

2.2 LES PRINCIPAUX FACTEURS QUI INFLUENCENT L'ÉVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE ENTRE 2017 ET 2025

Le revenu disponible qu'obtiennent les individus est le résultat de multiples influences. L'analyse présentée ici faisant abstraction des changements dans le comportement des individus et de structure de la population, ce sont les modifications des paramètres qui régissent les transferts sociaux et les prélèvements obligatoires pris dans le périmètre de l'analyse qui sont déterminants. Ces changements comprennent l'indexation des salaires et de certaines prestations sociales en fonction de la hausse du coût de la vie, leur ajustement à l'évolution moyenne du niveau des salaires, les réformes de prestations sociales et les modifications des barèmes fiscaux.

¹⁹ Les prestations du domaine du logement sont exclues afin de limiter le nombre de cas-types et de maintenir une cohérence avec les autres chapitres de cette publication. Les prestations du domaine des pensions, de la maladie, de la dépendance et de l'emploi sont exclues du périmètre d'analyse parce que la redistribution qu'ils visent principalement est non pas entre individus à un moment figé dans le temps, mais une redistribution des individus vers eux-mêmes à un autre moment dans le temps, qu'il convient donc mieux d'analyser à l'échelle du cycle de vie. Une analyse transversale comme celle présentée ici donnerait une image très incomplète des effets redistributifs opérés par les prestations sociales contributives.

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025, les salaires et l'allocation complémentaire du RMG/ l'allocation d'inclusion du REVIS sont ajustés en fonction de l'inflation à 7 reprises²⁰ à hauteur de 2,5%, soit une hausse de 18,9%. Le SSM est également relevé les années impaires T suivant l'évolution du niveau moyen des salaires sur la période des années T-3 et T-2. De tels relèvements sont intervenus au 1^{er} janvier 2019 (2,0%), au 1^{er} janvier 2021 (2,8%), au 1^{er} janvier 2023 (3,2%) et au 1^{er} janvier 2025 (2,6%), soit un taux de croissance cumulé de 11,0%. Par construction, selon les hypothèses retenues, le relèvement du SSM est appliqué de manière uniforme aux cas-types pour lesquels le revenu initial est un multiple du SSM supérieur à 1. De manière ad-hoc, le montant de l'allocation complémentaire du RMG/ de l'allocation d'inclusion du REVIS ainsi que les limites de revenu pour déterminer le droit à l'allocation de vie chère (AVC) ont également été relevés en parallèle du SSM des mêmes pourcentages. La hausse observée entre 2017 et 2025 pour le SSM s'établit ainsi à 32,0%.

Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 septembre 2021, le montant des allocations familiales n'est plus ajusté à l'inflation. Les allocations familiales de base et les majorations d'âge sont rehaussées de 2,5% le 1^{er} octobre 2021 et puis en même proportion le 1^{er} avril 2022. Le 1^{er} juillet 2022, à la suite du premier déclenchement de l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF)²¹, le montant des allocations familiales et des majorations d'âge est rehaussé de 2,5% et deux hausses de même ampleur s'ensuivent le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} septembre 2023. L'allocation de rentrée scolaire en revanche ne connait pas de changement. La hausse globale du montant des prestations familiales retenues dans cet exercice entre 2017 et 2025 s'établit ainsi à 12,9%.

Sur la période 2017 à 2025, plusieurs prestations sociales sont reformées. À partir du 1^{er} janvier 2019, les prestations du RMG sont remplacées par celles du dispositif REVIS²². Un changement de nomenclature transforme l'allocation complémentaire RMG en allocation d'inclusion et l'indemnité d'insertion en allocation d'activation. Sur le fonds, la réforme introduisant le REVIS revoit le mécanisme d'immunisation d'éventuels revenus des ménages autres que les prestations REVIS afin d'éliminer les trappes à l'inactivité et augmente l'aide fournie aux ménages avec enfants, notamment aux familles monoparentales²³. A partir du 1^{er} janvier 2025, tout bénéficiaire adulte de l'allocation d'inclusion se voit octroyer un équivalent crédit impôt (ECI)²⁴ à hauteur de 90 EUR/mois.

Le montant de l'allocation de vie chère est lui aussi adapté à plusieurs reprises au cours de la période étudiée. Une hausse de 10% prend effet le 1er janvier 2025 par rapport à 2024. Le montant de la prestation, tout comme les plafonds de revenu, sont plus élevées en 2025 qu'en 2017 (voir le tableau 2 ci-dessous). Une prime énergie est accordée en complément aux bénéficiaires de l'allocation de vie chère à partir de l'année 2022. Le 1er janvier 2025, le montant de la prime énergie est triplé, il varie ainsi entre 600 EUR/an et 1 200 EUR/an en fonction de la taille des ménages. A partir de la même date, une « prime énergie réduite », non cumulable avec la prime énergie, est rajoutée au dispositif. La prime énergie et la prime énergie réduite visent un public plus large que l'allocation de vie chère, puisque les plafonds de revenus maximaux permettant de bénéficier de la prime énergie sont majorés de 25% par rapport à ceux régissant l'octroi de l'allocation de vie chère et la prime énergie réduite intégrale est octroyée aux ménages dont les revenus se situent entre 125% et 130% du seuil limitant l'éligibilité à l'allocation de vie chère. Les ménages dont le revenu est supérieur au seuil conditionnant l'octroi de la prime énergie réduite sans que l'écart à ce seuil dépasse le montant de la prime énergie réduite intégrale, bénéficient d'un montant partiel de prime énergie réduite²⁵. En 2025, le montant cumulé de l'allocation de vie chère et de la prime énergie totale est supérieur de 83,2% à celui observé en 2017.

^{20 08/2018, 01/2020, 10/2021, 04/2022, 02/2023, 04/2023} et 09/2023.

²¹ La loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 introduit l'échelle mobile des allocations familiales et prévoit qu'une tranche indiciaire est applicable un mois après que la moyenne semestrielle de l'indice général ait enregistré une différence de 2,5% par rapport à la dernière cote d'échéance.

²² Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

²³ Berger, F. (2023) <u>Évaluation quantitative du Revenu d'inclusion sociale (REVIS) : 2019-2021</u>, Rapport de Inspection générale de la sécurité sociale pour le compte du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 61p.

²⁴ L'équivalent crédit impôt pérennise, pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et du revenu pour personnes gravement handicapées, l'équivalent crédit d'impôt énergie qui avait été accordé à ces bénéficiaires au cours de la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

²⁵ Si seul le montant intégral de la prime énergie réduite était octroyé, cela créerait un effet de seuil. Par exemple, deux ménages dont les revenus diffèrent de manière infime (un ménage ayant un revenu inférieur au seuil d'un euro et un autre ayant un revenu supérieur au seuil d'un euro)

Tableau 2 – Valeurs des paramètres socio-fiscaux en 2017 et en 2025

	2017	2025	Variation absolue 2017-2025	Variation relative 2017-2025 (en %)
Côte de l'indice du coût de la vie	794,54	944,43	149,9	18,9%
Salaire social minimum (SSM) en EUR courants/mois	1 998,6	2 637,79	639,2	32,0%
Allocation complémentaire RMG /d'inclusion REVIS a), b), en EUR courants/mois				
Personne seule	1 401,2	1 940.7	539,5	38,5%
Couple sans enfant	2 101,8	2 956,1	854,3	40,7%
Couple avec 2 enfants	2 356,5	3 669,5	1 168,0	55,7%
Ménage monoparental, 2 enfants	1 655,9	2 823,9	1 168,0	70,5%
Allocation de vie chère /prime énergie c) en EUR courants/mois				
Personne seule	110,0	201,4	91,4	83,1%
Couple sans enfant	137,5	251,8	114,3	83,2%
Couple avec 2 enfants	192,5	352,7	160,2	83,2%
Ménage monoparental, 2 enfants	165,0	302,3	137,3	83,2%
Prime énergie réduite ^{d)} , en EUR courants/mois				
Personne seule	NA	25,0	NA	NA
Couple sans enfant	NA	31,3	NA	NA
Couple avec 2 enfants	NA	43,8	NA	NA
Ménage monoparental, 2 enfants	NA	37,5	NA	NA
Prestations familiales : allocations de base, majorations d'âge et allocation de rentrée scolaire ^{e)} en EUR courants/mois				
Personne seule	NA	NA	NA	NA
Couple sans enfant	NA	NA	NA	NA
Couple avec 2 enfants	559,6	631,9	72,3	12,9%
Ménage monoparental, 2 enfants	559,6	631,9	72,3	12,9%
Taux de cotisation (part assuré)				
Assurance maladie-maternité (plafond de l'assiette à 5xSSM)	3,05%	3,05%	-	0,0%
Assurance pension (plafond de l'assiette à 5xSSM)	8,00%	8,00%	-	0,0%
Assurance dépendance (sans plafond, mais immunisation d'un revenu équivalant au quart du SSM)	1,40%	1,40%	-	0,0%

a) Au 1er janvier 2019, le dispositif REVIS remplace le dispositif RMG.

Source : Législation en vigueur. Calculs IGSS.

Note: Situation au 1er janvier.

NA: Non-applicable.

Côté prélèvements obligatoires, les taux et les assiettes des cotisations de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance pension et de l'assurance dépendance ne subissent pas de modification²⁶ entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025. En revanche, les barèmes fiscaux sont ajustés à plusieurs égards

b) L'équivalent crédit impôt (ECI) est inclus en 2025.

c) La prime énergie est introduite en tant que complément à l'allocation de vie chère à partir de l'année 2022. Les montants sont mensualisés à travers une division par 12.

d) La prime énergie réduite est octroyée à partir du 1e janvier 2025. Le montant annuel est mensualisé en le divisant par 12.

e) Le montant annuel de l'allocation de rentrée scolaire est mensualisé en le divisant par 12.

obtiendraient des montants très différents au titre de cette prestation. Le premier aurait droit à la totalité de la prestation, et le second n'aurait droit à rien. L'octroi de montants partiels de la prime énergie réduite permet d'éviter cet effet de seuil et de lisser la frontière entre ménages éligibles et non-éligibles.

²⁶ Le plafond de l'assiette de cotisation évolue toutefois à la suite des hausses du salaire social minimum.

(voir tableaux 3 et 4). Le barème du crédit d'impôt monoparental est revu à la hausse au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2025. Une série de crédits d'impôt qui n'existent pas en 2017 sont d'application en 2025. Un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)²⁷ est introduit à partir de l'année 2019 et les limites des salaires éligibles au CISSM sont réhaussées à partir du 1^{er} janvier 2023. Le montant maximal de ce crédit d'impôt qui était fixé à 70 EUR/mois depuis 2019 passe à 81 EUR/mois à partir du 1^{er} janvier 2025. D'autres crédits d'impôt voient le jour dans un contexte de hausse très rapide et soutenue des prix en 2022 et 2023, mais certains²⁸ ne sont plus d'application en 2025. À partir de l'année 2024, un crédit d'impôt complémentaire appelé CI-CO2-salarié vient compenser certains ménages de la hausse progressive de la taxe carbone²⁹.

Tableau 3 – Conditions d'éligibilité et montant des crédits d'impôt applicables aux salariés et à leurs familles en 2017 et en 2025

Crédit d'impôt salarié (CIS)

- si salaire brut annuel entre 936 EUR et 11 265 EUR: CIS = [300 + (salaire brut annuel 936) x 0,029] EUR/an;
- si salaire brut annuel entre 11 266 EUR et 40 000 EUR : CIS = 600 EUR/an ;
- si salaire brut annuel entre 40 001 EUR et 79 999 EUR : CIS = [600 (salaire brut annuel 40 000) x 0,015] EUR/an;
- si salaire brut annuel égal ou supérieur à 80 000 EUR : CIS = 0.

si revenu imposable ajusté annuel supérieur à

105 000 EUR:

CIM = 750 EUR/an.

Crédit d'impôt monoparental (CIM)

2017 2025

• si revenu imposable ajusté annuel inférieur à 35 000 EUR : 60 000 EUR : CIM = 1 500 EUR/an ; CIM = 3 504 EUR/an ;

- si revenu imposable ajusté annuel entre 35 000 EUR et 105 000EUR :

 CIM = [1 875 revenu imposable ajusté annuel x (750/70 000)] EUR/an;

 si revenu imposable ajusté annuel entre 60 000 EUR et 105 000 EUR :

 CIM = [3 504 (revenu imposable ajusté annuel 60 000) x 0,0612] EUR/an;
 - si revenu imposable ajusté supérieur à 105 000 EUR : CIM = 750 EUR/an.

Crédit d'impôt CO2 pour salariés (CI-CO2 salariés)

	or cart a import ooz poar san	arres (or ooz salarres)
2	017	2025
Pas en vigueur.	•	si salaire brut annuel entre 936 EUR et 40 000 EUR : CI-CO2 salarié = 192 EUR/an ;
	•	si salaire brut annuel entre 40 001 EUR et 79 999 EUR : CI-CO2 salarié = [192 – (salaire brut- 40 000) x 0,0048] EUR/an ; A partir d'un salaire brut annuel de 80 000 EUR : CI-CO2 = 0.

Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)

2017	2025
 entre 3 000 et 3 60 CISSM = 81 / 600 x EUR/mois. au-delà de 3 600 E EUR/mois : CISSM Lorsque le CISSM 6 	t 3 000 EUR : CISSM = 81 EUR/mois, 00 EUR : ([3 600 – salaire brut mensuel] EUR/mois et en-dessous de 1 800

Source: Administration des contributions directes.

²⁷ Introduit par l'article 139 quater L.I.R. et adapté par la suite. Les critères d'octroi en 2025 sont ceux prévus dans la <u>Loi du 20 décembre 2024</u> portant modification (...) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (...).

²⁸ Certains salariés, pensionnés et indépendants bénéficient d'un crédit d'impôt énergie de 84 EUR/mois maximum entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2023. Un crédit d'impôt conjoncture, qui augmente progressivement avec le revenu initial et peut atteindre jusqu'à 54,25 EUR/mois, est accordé pour l'année d'imposition 2023 aux indépendants, salariés et pensionnés.

²⁹ Le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (<u>PNEC</u>) prévoit la hausse continue du prix du dioxyde de carbone de 5 EUR chaque année : ce prix passera de 35 EUR/ t CO2 au 1er janvier 2024 à 45 EUR/ t CO2 en 2026.

Enfin, au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} janvier 2025, les tranches de revenu auxquelles est appliqué le tarif de l'impôt sur le revenu sont rehaussées pour atteindre un taux de croissance global de 17,4%, soit l'équivalent de 6,5 tranches indiciaires de 2,5%, par rapport à celles applicables depuis 2017.

Tableau 4 – Tranches de revenu imposable et taux d'imposition correspondants en 2017 et 2024

Taux de retenue	Tranche de revenu annuel en 2017 (en EUR)	Tranche de revenu annuel en 2024 (en EUR)
0 % pour le revenu entre	0 et 11 265	0 et 13 230
8 % pour le revenu entre	11 265 et 13 137	13 230 and 15 435
9 % pour le revenu entre	13 137 et 15 009	15 435 and 17 640
10 % pour le revenu entre	15 009 et 16 881	17 640 and 19 845
11 % pour le revenu entre	16 881 et 18 753	19 845 and 22 050
12 % pour le revenu entre	18 753 et 20 625	22 050 and 24 255
14 % pour le revenu entre	20 625 et 22 569	24 255 and 26 550
16 % pour le revenu entre	22 569 et 24 513	26 550 and 28 845
18 % pour le revenu entre	24 513 et 26 457	28 845 and 31 140
20 % pour le revenu entre	26 457 et 28 401	31 140 and 33 435
22 % pour le revenu entre	28 401 et 30 345	33 435 and 35 730
24 % pour le revenu entre	30 345 et 32 289	35 730 and 38 025
26 % pour le revenu entre	32 289 et 34 233	38 025 and 40 320
28 % pour le revenu entre	34 233 et 36 177	40 320 and 42 615
30 % pour le revenu entre	36 177 et 38 121	42 615 and 44 910
32 % pour le revenu entre	38 121 et 40 065	44 910 and 47 205
34 % pour le revenu entre	40 065 et 42 009	47 205 and 49 500
36 % pour le revenu entre	42 009 et 43 953	49 500 and 51 795
38 % pour le revenu entre	43 953 et 45 897	51 795 and 54 090
39 % pour le revenu entre	45 897 et 100 002	54 090 and 117 450
40 % pour le revenu entre	100 002 et 150 000	117 450 and 176 160
41 % pour le revenu entre	150 000 et 200 004	176 160 and 234 870
42 % pour le revenu dépassant	200 004	234 870

Source: Administration des contributions directes.

Les règles d'application du barème de l'impôt présenté ci-dessus selon les trois classes d'impôt restent inchangées entre 2017 et 2025. Hormis la contribution au Fonds pour l'emploi, la charge d'impôt des personnes appartenant à la classe 1 est déterminée en appliquant ce tarif au revenu imposable ajusté. Cette charge est fixée au double du montant obtenu en appliquant le barème ci-dessous à la moitié du revenu imposable ajusté pour les personnes rangées dans la classe d'imposition 2. Enfin pour les personnes imposées en classe 1A, l'impôt non-majoré est déterminé (i) en appliquant ce tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de la différence entre ce revenu imposable ajusté et un certain seuil³⁰, tant que le taux d'accroissement marginal de l'impôt ne dépasse pas un plafond³¹ et (ii) en appliquant, au-delà de ce plafond, un tarif prévu par l'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

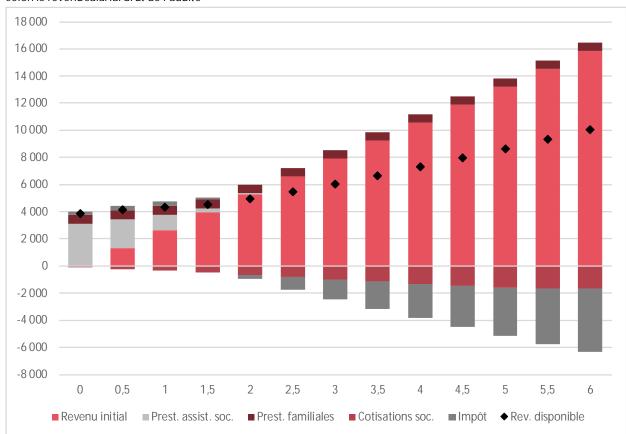
³⁰ Ce seuil (annuel) est de 79 380 EUR en 2025, de 49 752 EUR en 2024 et de 45 060 EUR en 2017.

³¹ L'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en vigueur au 1^{er} janvier 2025 est consultable <u>ici</u>. La teneur de cet article, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, est consultable <u>ici</u>.

2.3 EFFETS REDISTRIBUTIFS DU SYSTÈME SOCIO-FISCAL MONÉTAIRE FN 2025

Les mécanismes à l'œuvre dans la redistribution monétaire au 1^{er} janvier 2025 sont présentés ici en suivant l'évolution du niveau et de la composition du revenu disponible en fonction de l'augmentation du revenu initial (redistribution verticale) et en fonction du type de ménage (redistribution horizontale).

Le graphique 15 ci-dessous montre la logique de la redistribution verticale pour un des cas-types considérés, en l'occurrence un ménage monoparental avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans (les montants des composantes du revenu disponible pour chacun des cas-types et pour chaque niveau de revenu figurent dans le tableau A.2-1 dans l'annexe A.2).



Graphique 15 – Composition du revenu disponible en 2025 pour un ménage monoparental avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans selon le revenu salarial brut de l'adulte

Source : Revenu disponible et composantes de revenu simulées en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture: Le montant des prélèvements obligatoires sur le revenu brut est figuré en négatif. Au 1er janvier 2025, un adulte vivant avec deux enfants âgés de 4 et 6 ans et gagnant un salaire brut de 1 SSM (soit 2 637,79 EUR/mois) perçoit des prestations d'assistance sociale à hauteur de 1 148 EUR/mois et des prestations familiales de 632 EUR/mois, lui sont prélevés 354 EUR/mois de cotisations sociales obligatoires et il reçoit au titre de l'impôt sur le revenu (crédits d'impôt inclus) un montant de 336 EUR/mois, ce qui lui confère un revenu disponible de 4 400 EUR/mois.

Le soutien que les prestations d'assistance sociale apportent au ménage monoparental atteint son maximum lorsque le ménage ne dispose d'aucun revenu initial (salarial). Ce soutien diminue ensuite progressivement au fur et à mesure que le revenu initial de l'adulte augmente, caractéristique d'une prestation dégressive. Chaque augmentation d'un pas de 0,5 SSM du revenu initial s'accompagne d'une hausse du revenu disponible, indiquant que le système socio-fiscal maintient l'incitation au travail sur toute la plage des revenus salariaux considérée ici pour la configuration familiale étudiée 32.

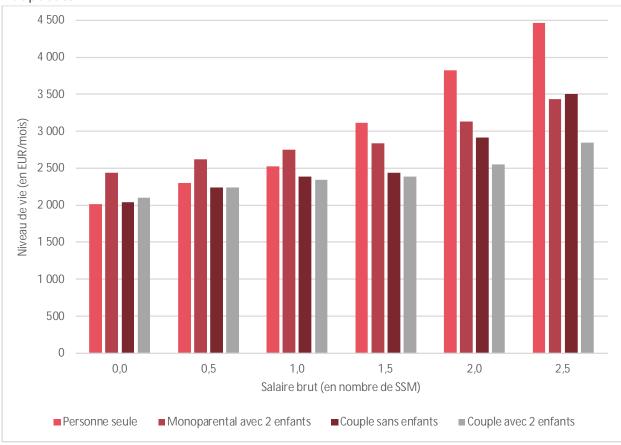
L'impôt sur le revenu, qui se caractérise par un taux de retenue croissant avec l'augmentation du revenu (impôt progressif), est l'instrument avec le potentiel redistributif le plus élevé. En effet, le rôle

³² En 2025 ceci est vrai pour toutes les configurations familiales étudiées. Cependant, le tableau A.2-1 dans l'annexe A.2 montre qu'en 2017, pour un couple sans enfants, un accroissement du revenu initial de 0,5 SSM à 1 SSM entraîne une légère baisse du revenu disponible (de 2 674 EUR à 2 600 EUR). Cette situation crée une trappe à l'inactivité, qui est toutefois corrigée par la loi sur le REVIS applicable à partir de 2019.

redistributif qu'il joue est plus grand que celui, par exemple, des cotisations sociales qui sont, à quelques exceptions près, proportionnelles. Ce rôle est renforcé de manière ciblée à travers le cumul des différents crédits d'impôt, qui sont globalement dégressifs : le montant des crédits d'impôt accordés dépassant celui de la retenue d'impôt, le système fiscal vient augmenter le revenu disponible des ménages monoparentaux sans revenu initial et, pour la configuration familiale étudiée, de ceux ayant un revenu initial légèrement inférieur à 1,5 SSM.

L'effet des prestations familiales sur la redistribution est nettement plus faible, du fait de leur nature forfaitaire et de leur octroi sans conditions de ressources. Malgré tout, elles opèrent une redistribution verticale car elles représentent une part plus importante dans le revenu disponible dans le bas de la distribution.

À côté de la redistribution verticale, une redistribution est également opérée entre ménages de même revenu initial mais de configurations différentes (redistribution horizontale). La redistribution horizontale se manifeste notamment par des barèmes modulés en fonction de la taille et de la composition des ménages³³. Pour rendre compte de la redistribution horizontale, le revenu final considéré est le revenu disponible par équivalent adulte ou niveau de vie, qui permet de comparer le revenu disponible de ménages de taille et de composition différentes.



Graphique 16 – Niveaux de vie en 2025 pour des ménages de composition différente ayant un revenu initial identique, multiple du SSM

Source : Revenu disponible équivalent simulé en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture: Les mécanismes redistributifs du système socio-fiscal procurent en 2025 à un adulte vivant seul (cas-type 1) percevant un revenu initial brut de 1 SSM, un niveau de vie de 2 529 EUR/mois. Pour un même revenu initial, le niveau de vie est de 2 390 EUR/mois si le ménage est constitué d'un couple sans enfants (cas-type 2), de 2 750 EUR/mois si le ménage contient 1 seul adulte et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 3) et enfin de 2 344 EUR/mois si dans la composition du ménage entrent deux adultes et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 4). Le salaire social minimum est de 2 637,79 EUR/mois au 1er janvier 2025.

³³ Pour rappel, ni les prestations en nature destinées à la garde d'enfants, ni d'éventuelles contraintes d'accès à des services de garde d'enfant ne sont prises en compte.

Le graphique 16 montre qu'en 2025, pour les configurations familiales considérées, le système sociofiscal atteint voire surpasse l'objectif de compenser les familles pour les charges occasionnées par la présence d'enfants, lorsque les revenus initiaux des ménages sont inférieurs à 1,5 SSM. Il souligne également que le système socio-fiscal soutient notamment les familles monoparentales. Lorsque le revenu initial est absent ou ne dépasse pas 1 SSM, le jeu des prestations et des prélèvements obligatoires assure aux couples avec 2 enfants un niveau de vie semblable à celui des couples sans enfants, et aux familles monoparentales avec 2 enfants un niveau de vie même supérieur à celui d'un adulte seul³⁴. Pour un revenu initial de 1,5 SSM, le niveau de vie des couples avec deux enfants reste proche de celui des couples sans enfants, alors que celui du ménage monoparental est sensiblement plus bas que celui de l'adulte seul³⁵. Enfin, pour des revenus initiaux de 2 SSM et au-delà, les écarts de niveau de vie entre d'une part, les couples ayant 2 enfants et les adultes élevant seuls 2 enfants, et, d'autre part, les couples sans enfant et les adultes seuls, se creusent en défaveur des familles avec enfants. Ces constats sont évidemment liés au choix de l'échelle d'unités de consommation. L'ensemble des niveaux de vie correspondant aux cas-types analysés est présenté dans la table A.2-2 de l'annexe A.2.

Plusieurs leviers contribuent à la redistribution horizontale. Quelle que soit la configuration familiale et le niveau de revenu initial, les prestations familiales majorent le niveau de vie des familles avec enfants par rapport à celles de configuration équivalente mais sans enfant. En fixant des montants d'aide croissants avec le nombre d'adultes et d'enfants dans la composition familiale, les barèmes des prestations d'assistance sociale (allocation d'inclusion, allocation de vie chère, prime énergie et prime énergie réduite) renforcent le soutien apporté aux familles les plus démunies avec enfants, et encore plus nettement celui des familles monoparentales³⁶. En revanche, l'équivalent crédit impôt ne tient pas compte de la présence d'enfants dans le ménage. L'impôt sur le revenu, dont le barème tient compte de la structure familiale via les trois classes d'impôt ainsi que, de manière plus ciblée, à travers le crédit d'impôt monoparental, produit également des effets de redistribution entre les familles sans enfant et les familles avec enfants.

Si les mécanismes de la redistribution verticale et horizontale sont esquissés ci-dessus indépendamment, dans le fonctionnement du système socio-fiscal les deux logiques de solidarité sont étroitement liées, l'imbrication des deux principes de solidarité sous-tendant l'impact de chacun des transferts sociaux sur le revenu disponible des ménages.

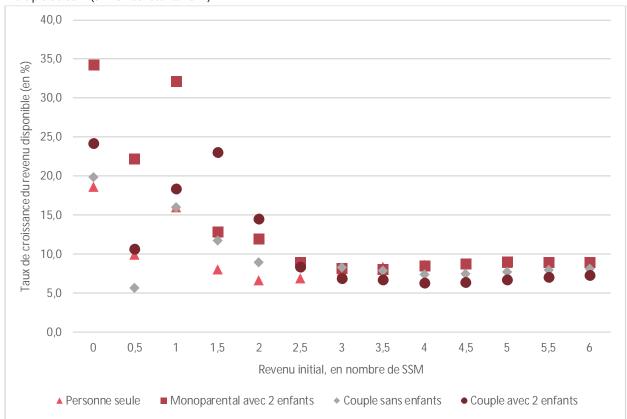
2.4 EFFETS REDISTRIBUTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SYSTÈME SOCIO-FISCAL ENTRE 2017 ET 2025

Entre 2017 et 2025, le revenu disponible exprimé en euros constants de 2017 a augmenté pour tous les cas-types considérés, et ce, quelle que soit leur position dans l'échelle des revenus initiaux. Cependant, cette augmentation varie selon les cas-types et selon le niveau du revenu initial (voir graphique 17), reflétant à la fois le ciblage opéré dans le système socio-fiscal depuis 2017 et le degré d'ajustement des différents barèmes socio-fiscaux à la hausse des prix intervenue entre 2017 et 2025.

³⁴ Voir le tableau A.2-2 dans l'annexe A.2 pour les montants des composantes de revenu correspondantes.

³⁵ Les lignes 8 à 13 du tableau A.2-1 montrent qu'à ce niveau de revenu initial le couple avec deux enfants (cas type 4) est éligible à l'allocation d'inclusion, alors que l'adulte seul élevant deux enfants (cas-type 3) ne l'est pas. Seulement le couple avec enfants perçoit donc l'équivalent crédit impôt énergie. L'adulte monoparental bénéficie du montant maximal du crédit d'impôt monoparental, mais se voit en fin de compte prélever de l'impôt alors que le couple avec enfants bénéficie d'un transfert positif au titre d'impôt.

³⁶ L'avantage accordé par le barème d'une prestation sociale à un ménage composé de plusieurs adultes ou d'adultes et d'enfants par rapport au montant que le dispositif fournit à un adulte seul reflète une échelle d'équivalence propre à la prestation en question. Les échelles d'équivalence sous-jacentes aux différentes prestations sociales ne sont pas les mêmes. L'allocation d'inclusion contribuant de manière prépondérante au revenu disponible des familles sans ressources initiales propres, on examine ici à titre illustratif, son échelle d'équivalence propre : par rapport au montant fixé pour un adulte seul, le barème de l'allocation d'inclusion prévoit un montant supplémentaire de 0,5 pour chaque adulte supplémentaire, respectivement un montant supplémentaire de 0,23 pour chaque enfant vivant dans un ménage avec 2 parents, voire de 0,28 par enfant, en cas de famille monoparentale. Le fait que l'échelle d'équivalence spécifique à l'allocation d'inclusion soit quasi identique à l'échelle d'équivalence utilisée, par convention, pour déterminer le niveau de vie à partir du revenu disponible des couples, conduit à des faibles d'écarts de niveau de vie entre couples avec et sans enfants en absence de revenu initial. Le supplément plus important accordé par enfant aux familles monoparentales par le barème de l'allocation d'inclusion, combiné à l'impact ciblé du crédit d'impôt monoparental, procurent à ce type de ménage un niveau de vie supérieur à celui de l'adulte seul.



Graphique 17 – Taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2025 pour des cas-types ayant un revenu initial multiple du SSM (en EUR constants 2017)

Source : revenu disponible simulé en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture: Pour un ménage composé de 1 adulte et 2 enfants, et ayant un revenu initial égal à un SSM, le taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2025 est de 32,1%. La valeur du SSM est de 1 998,6 EUR/mois au 1er janvier 2017 et de 2 637,79 EUR/mois au 1er janvier 2025.

La hausse la plus marquée atteint 34,3% pour le ménage monoparental ne disposant d'aucun revenu initial et, pour les autres cas-types, c'est également en l'absence de revenu initial que le gain de pouvoir d'achat est le plus important. Ce double constat montre un ciblage vers les familles monoparentales et celles avec enfants et vers les plus démunis.

Le constat précédent semble être altéré par un ralentissement du gain de pouvoir d'achat pour un revenu initial égal à 0,5 SSM avant un rebond de celui-ci pour un revenu initial égal à 1 SSM. Ce ralentissement résulte de la volonté d'éliminer les trappes à inactivité³⁷ lors du remplacement du dispositif RMG par le dispositif REVIS le 1^{er} janvier 2019³⁸, mais il ne reflète toutefois pas la situation des ménages qui ont basculé du dispositif REVIS vers le dispositif RMG³⁹.

À partir d'un revenu initial qui varie de 1,5 SSM à 2,5 SSM selon les cas-types, configurations pour lesquelles le droit à des prestations sous conditions de ressources et à des crédits d'impôt s'éteint ou est en voie de s'éteindre, les gains de pouvoir d'achat se réduisent pour atteindre des niveaux se situant entre 6,6% et 9,0%. Sur cette portion de la distribution du revenu initial, une légère tendance haussière du gain de pouvoir d'achat se dégage pour les différents cas-types. Cette dernière résulte de l'architecture du barème de l'impôt sur le revenu (impôt progressif) combiné à l'écart significatif entre l'adaptation de ce barème (autour de + 17,4%) et la hausse du revenu initial (+ 32,0%) entre 2017 et 2025 qui, par hypothèse, est la même aux différents points de la distribution. Pour un tel scénario, le montant

³⁷ Plus précisément, c'est la modification du mécanisme d'immunisation des revenus d'activité prévu dans le dispositif REVIS (25% du revenu brut d'activité) par rapport à celui appliqué dans le dispositif RMG (30% du montant théorique de l'allocation complémentaire du RMG à laquelle le ménage peut prétendre) qui est à l'origine de la croissance plus faible du revenu disponible à ce niveau du revenu initial. Si, en 2017 et 2025, les mécanismes d'immunisation des revenus d'activité étaient restés constants, le taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2025 s'établirait, par exemple, pour un couple sans enfants gagnant 0.5 SSM, à 19,4%.

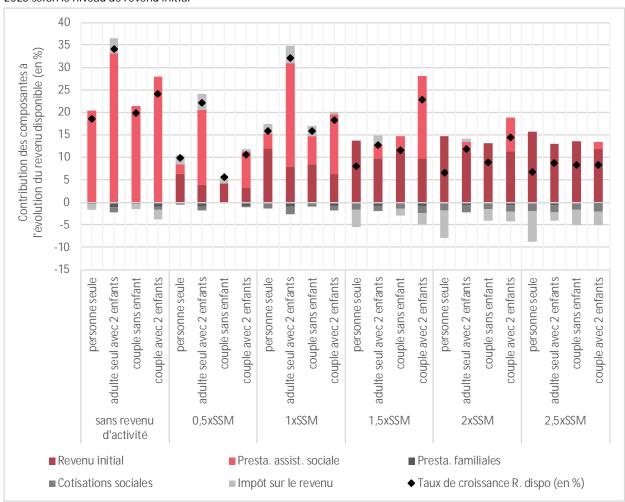
³⁸ Voir le chapitre 2.3 de Berger (2023) <u>Évaluation quantitative du Revenu d'inclusion sociale (REVIS) : 2019-2021</u>, Rapport de Inspection générale de la sécurité sociale pour le compte du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, pour une analyse plus complète à ce sujet.

³⁹ Des dispositions transitoires sont prévues par la loi sur le REVIS pour que les personnes qui basculent du jour au lendemain du dispositif RMG au dispositif REVIS ne soient pas lésées (voir encadré méthodologique n° 2.2). Pour rappel, ces dispositions transitoires ne sont pas prises en compte par le modèle TaxBEN.

de l'impôt augmente proportionnellement plus pour des revenus initiaux modestes que pour des revenus initiaux plus élevés.

Le graphique 18 et le tableau A.2-3 dans l'annexe A.2, qui illustrent la contribution des différentes composantes du revenu disponible à son évolution en euros constants entre 2017 et 2025, témoignent des situations décrites ci-dessus.

Afin de déceler les origines de la variabilité des taux de variation du revenu disponible observés ci-dessus, une désagrégation du revenu disponible en composantes est informative, puisque les prestations d'assistance sociale, les prestations familiales, les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu contribuent de manière variable à la redistribution. Le rôle que jouent les différents instruments de redistribution varie aussi selon le type de ménage étudié. Le graphique 18 ci-dessous met en avant les contributions des différentes composantes à l'évolution du pouvoir d'achat des ménages selon la configuration familiale pour les revenus initiaux allant jusqu'à 2,5 SSM. Le lecteur intéressé trouvera dans le tableau A.2-3 figurant à l'annexe A.2 les estimations chiffrées de la contribution de chaque transfert aux taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2025, en euros constants.



Graphique 18 – Contributions des composantes du revenu à l'évolution du revenu disponible des cas-types entre 2017 et 2025 selon le niveau de revenu initial

Source : composantes de revenu simulées en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Note de lecture: Les contributions négatives au taux de croissance sont figurées en négatif. Pour une personne seule gagnant un revenu initial de 1 SSM au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2025, le revenu disponible augmente de 16,0% en euros constants 2017 entre ces deux dates. Cette hausse est le résultat d'une croissance du revenu initial de 12,0%, d'une augmentation des prestations d'assistance sociale (3,2%), d'une baisse de 2,2% de l'impôt sur le revenu (crédits d'impôt compris) compensée en partie par une hausse de 1,4% des cotisations sociales (12 + 3,2 (-2,2) + (-1,4) = 16,0). La valeur du SSM au 1^{er} janvier 2017 est de 1 998,6 EUR/mois, et de 2 637,79 EUR/mois au 1^{er} janvier 2025.

Le potentiel redistributif d'un transfert, qu'il soit positif ou négatif, est fonction de deux éléments : d'une part, il est d'autant plus important que le poids du transfert dans le revenu initial est important ⁴⁰, et d'autre part, plus le barème du transfert est progressif/dégressif, plus le transfert est susceptible de contribuer à la redistribution ⁴¹.

Cette approche permet d'expliquer pourquoi, malgré l'augmentation en valeur nominale des allocations familiales et des majorations d'âge, elles ont une contribution négative à la croissance du revenu disponible, et ce quel que soit le niveau de revenu initial et la configuration familiale. En effet, leur augmentation (12,9%) est moins rapide que l'inflation (18,9%) pour la période étudiée. Du fait de leur poids plus important dans le revenu initial des ménages n'ayant aucun revenu initial ou ayant un faible revenu initial (voir tableau A.2-4), cette évolution des prestations familiales affecte proportionnellement plus le pouvoir d'achat des ménages plus démunis. L'accroissement du pouvoir d'achat des ménages entre 2017 et 2025 est surtout porté par les revalorisations successives du SSM et des prestations d'assistance sociale, les ajustements en faveur des familles avec enfants de l'allocation d'inclusion introduite par la réforme REVIS et les adaptations des barèmes de fiscaux.

⁴⁰ Le tableau A.2-4 dans l'annexe A.2 indique la proportion dans un revenu initial de 100, que représente chacune de ces quatre composantes au deux années étudiées selon la configuration familiale.

⁴¹ Voir Bourguignon, F. et Morrison, C. (1980) Progressivité et incidence de la redistribution des revenus en pays développés, *Revue Economique*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, vol. 31, N°2, pp. 197-233, ainsi que Kakwani, N. C. (1977) Measurement of tax progressivity: an international comparison, *The Economic Journal*, Oxford University Press, vol. 87, N°345, p. 71-80.

CHAPITRE 3 : NIVEAU DE VIE, INÉGALITÉS DE NIVEAU VIE ET REDISTRIBUTION MONÉTAIRE ENTRE 2017 ET 2025 : QUE NOUS ENSEIGNENT LES DONNÉES ADMINISTRATIVES COUPLÉES À UN MODÈLE DE MICROSIMULATION ?

Ce chapitre examine la diversité des situations de l'ensemble de la population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise (AMM)⁴² en matière de niveau de vie avant et après redistribution monétaire afin d'évaluer les inégalités de niveau de vie et la manière dont cette redistribution atténue ces inégalités. SPAFIL (Social Policy Analysis File for Luxembourg), un modèle de microsimulation statique développé par l'IGSS (voir encadré méthodologique n°3.1 : Portée et limites de SPAFIL) est mobilisé pour établir cet examen.

3.1 2017 – 2025 : UNE ÉVOLUTION DES INDICATEURS D'INÉGALITÉS DE NIVEAU DE VIE PLUTÔT MODÉRÉE

Au cours de la période 2017-2025, les indicateurs d'inégalités de niveau de vie ont évolué de manière modérée (voir tableau 5). Le coefficient de Gini qui est une mesure synthétique des inégalités de niveau de vie annuel au sein de la population varie entre 25,1% en 2023, coefficient le plus bas, et 25,8% en 2018, coefficient le plus haut. Pour rappel, ce coefficient varie entre 0% (égalité totale) lorsque toutes les personnes qui composent la population disposent du même niveau de vie annuel et 100% (inégalité totale) lorsque la totalité du niveau de vie est détenue par une seule personne.

Le ratio S80/S20 qui correspond au rapport entre la somme des niveaux de vie annuels détenus par les 20% de personnes les plus aisées et la somme des niveaux de vie détenus par les 20% de personnes les moins aisées se situe à 3,6 pour toutes les années à l'exception de 2018 où il atteint 3,7.

Le ratio S90/S10 qui correspond au rapport entre la somme des niveaux de vie annuels détenus par les 10% de personnes les plus aisées et la somme des niveaux de vie détenus par les 10% de personnes les moins aisées varie quant à lui entre 5,2 en 2023 et 5,4 en 2018.

Tableau 5 – Indicateurs de niveau de vie (2017-2025)

		/			
	Niveau de vie annuel moyen (EUR par équivalent adulte)	Niveau de vie annuel médian (EUR par équivalent adulte)	Coefficient de Gini du niveau de vie annuel	Ratio S80/S20	Ratio S90/S10
2017	40 954 (+5,9%)	36 878 (+6,3%)	25,6%	3,6	5,3
2018	42 108 (+2,8%)	37 832 (+2,6%)	25,8%	3,6	5,4
2019	43 290 (+2,8%)	39 055 (+3,2%)	25,3%	3,7	5,2
2020	44 686 (+3,2%)	40 221 (+3,0%)	25,3%	3,6	5,2
2021	45 960 (+2,9%)	41 414 (+3,0%)	25,5%	3,6	5,3
2022	48 663 (+5,9%)	43 982 (+6,2%)	25,4%	3,6	5,4
2023	51 804 (+6,5%)	46 868 (+6,6%)	25,1%	3,6	5,2
2024	53 607 (+3,5%)	48 497 (+4,0%)	25,5%	3,6	5,3
2025*	55 627(+3,8%)	50 414(+4,0%)	25,3%	3,6	5,3

*Les indicateurs de 2025 sont calculés à partir du millésime 2024 de SPAFIL dont tous les revenus soumis à l'échelle mobile des salaires ont été augmentés de 2,8%, correspondant à l'évolution du cout salarial moyen prévu par le STATEC pour 2025⁴³, et en appliquant les barèmes fiscaux de 2025. Les hausses des montants de l'allocation de vie chère (+10%) et de la prime énergie (+200%) intervenues en 2025 ont également été répercutées.

Source: SPAFIL, IGSS.

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture: En 2024, le niveau de vie annuel moyen est de 53 607 EUR par équivalent adulte, soit une hausse de 3,5% par rapport à l'année précédente. La moitié des individus de la population disposent en 2024 d'un niveau de vie annuel inférieur ou égal à 48 497 EUR par équivalent adulte. Pour cette même année, le coefficient de Gini atteint 25,5%, le ratio S80/S20 s'établit à 3,6 et le ratio S90/S10 à 5,3.

⁴² Pour faciliter la lecture, l'expression « population » sera utilisée dans la suite de ce chapitre pour désigner « population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise ».

⁴³ STATEC, Note de conjoncture N°2-2024.

De manière plus détaillée, le tableau 6 présente l'évolution annuelle du niveau de vie moyen par décile et l'évolution annuelle moyenne de ce dernier sur la période 2017-2025 et propose davantage de nuances que l'évolution mesurée sur l'ensemble de la population.

L'évolution annuelle moyenne du niveau de vie de l'ensemble de la population est de 4,1% par an. Cette évolution annuelle moyenne se distribue entre 4,0% par an pour les personnes appartenant aux neuvième et dixième déciles de niveau de vie et 4,3% par an pour celle appartenant aux quatrième et cinquième déciles. Entre 2017 et 2021, l'évolution annuelle du niveau de vie de l'ensemble de la population se situe autour de 3% pour amorcer une accélération et se situer autour de 6% en 2022 et 2023. Cette accélération résulte de l'évolution de l'échelle mobile des salaires en réponse à une forte inflation en 2022 et 2023 et des différentes mesures adoptées durant cette période (retour de l'indexation des prestations familiales, introduction de la prime énergie, du crédit d'impôt énergie, de l'équivalent crédit impôt et du crédit d'impôt conjoncture). En 2024, l'évolution recule par rapport aux deux évolutions annuelles précédentes (3,5%) et en 2025, données provisoires, elle est estimée à 3,8%.

Le tableau 6 montre très bien que, selon les années, l'évolution annuelle du niveau de vie est plutôt favorable aux déciles inférieurs ou plutôt aux déciles supérieurs, résultat d'un jeu relativement complexe entre l'évolution annuelle des revenus initiaux (avant redistribution monétaire) et l'évolution annuelle des mesures qui participent à la redistribution monétaire (prestations familiales et sociales et prélèvements sociaux et fiscaux)⁴⁴. Lorsque l'évolution annuelle du niveau de vie est favorable aux déciles supérieurs comme en 2018 par exemple, les indicateurs d'inégalités de niveau de vie partent à la hausse. Inversement, lorsque l'évolution annuelle du niveau de vie est favorable aux déciles inférieurs comme en 2023 par exemple, les indicateurs d'inégalités de niveau de vie reculent par rapport à l'année précédente.

Tableau 6 – Évolution du niveau de vie par décile (2017-2025)

	as results as the participant (2017-2020)										
Evolution entre	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	Ensemble
2017 et 2018	1,8%	2,4%	2,9%	2,7%	2,6%	2,6%	2,7%	2,7%	2,6%	3,6%	2,8%
2018 et 2019	4,8%	4,3%	3,7%	3,5%	3,3%	3,2%	3,0%	2,7%	2,6%	1,3%	2,8%
2019 et 2020	4,6%	3,5%	2,7%	2,8%	2,9%	3,0%	3,1%	3,2%	3,0%	3,6%	3,2%
2020 et 2021	0,5%	1,7%	2,9%	3,1%	3,0%	2,9%	3,0%	2,8%	2,8%	3,4%	2,9%
2021 et 2022	4,7%	7,0%	6,7%	6,3%	6,2%	6,1%	5,8%	5,7%	5,5%	5,6%	5,9%
2022 et 2023	8,7%	7,1%	7,0%	6,8%	6,7%	6,5%	6,3%	6,2%	6,1%	5,9%	6,5%
2023 et 2024	1,9%	2,2%	2,6%	3,0%	3,3%	3,6%	3,8%	3,8%	3,9%	4,1%	3,5%
2024 et 2025	4,7%	4,3%	3,9%	4,0%	4,0%	3,9%	3,8%	3,7%	3,6%	3,3%	3,8%
Évolution annuelle moyenne entre 2017 et 2025	4,1%	4,2%	4,2%	4,3%	4,3%	4,2%	4,2%	4,1%	4,0%	4,0%	4,1%

^{*}Les indicateurs de 2025 sont calculés à partir du millésime 2024 de SPAFIL dont tous les revenus soumis à l'échelle mobile des salaires ont été augmentés de 2,8%, correspondant à l'évolution du cout salarial moyen prévu par le STATEC pour 2025⁴5, et en appliquant les barèmes fiscaux de 2024. Les hausses des montants de l'allocation de vie chère (+10%) et de la prime énergie (+200%) intervenues en 2025 ont également été répercutées.

Source: SPAFIL, IGSS

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture: Entre 2024 et 2025, le niveau de vie des personnes se situant parmi les 10% les moins aisées (D1) de la population augmente de 4,7%.

⁴⁴ À cette complexité, il faut ajouter que les ménages-logement de notre population ne correspondent pas nécessairement aux unités retenues dans les dispositifs de redistribution. Par exemple, un ménage-logement peut être constitué de 3 ménages fiscaux avec 3 taux d'imposition moyens très différents. En revanche, les personnes qui résident dans ce ménage-logement disposeront toutes du même niveau de vie.

⁴⁵ STATEC, Note de conjoncture N°2-2024.

3.2 IMPACT DES PRESTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS SUR LE NIVEAU DE VIE : LA REDISTRIBUTION MONÉTAIRE

Pour mesurer la redistribution monétaire, c'est-à-dire l'impact des prestations et des prélèvements, le niveau de vie est mesuré avant redistribution (niveau de vie brut) et après redistribution (niveau de vie net), et ce, en classant les individus de manière croissante selon les déciles de niveau de vie net.

En 2024 par exemple, le niveau de vie avant redistribution est de 16 174 EUR par équivalent adulte par an pour les 10% de personnes les plus modestes pour 190 815 EUR par équivalent adulte par an pour les 10% les plus aisées, soit 11,8 fois plus (tableau 7). Après intervention des prestations et prélèvements, le niveau de vie des premiers augmente de 33,3% et celui des seconds diminue de 39,8% et l'écart de niveau entre les deux groupes est ramené à 5,3. Les prestations sociales, en l'occurrence ici celles sous conditions de ressources, qui cherchent à soutenir les personnes modestes, représentent 19,9% du niveau de vie net des 10% des personnes les plus modestes. Pour ces dernières, l'impôt sur le revenu est de signe positif signifiant, qu'en moyenne, les crédits d'impôt sont plus importants que l'impôt sur le revenu dû. Le caractère progressif de l'impôt sur le revenu continue de se lire dans le poids qu'il représente dans le niveau de vie après redistribution en fonction des déciles : 2,0% dans le deuxième décile, 6,7% dans le troisième décile, 10,8% dans le quatrième décile, 34,0% dans le neuvième décile et 50,5% dans le dixième décile.

Tableau 7 – Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2024 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an)

Déciles	Niveau de vie brut	Prestations familiales	Prestations sociales	Impôt sur le revenu	Cotisations sociales	Niveau de vie net
D1	16 174	2 589	4 294	513	-2 002	21 567
D2	30 092	2 458	2 057	-610	-3 341	30 655
D3	40 402	2 079	525	-2 428	-4 302	36 276
D4	48 742	1 678	343	-4 446	-5 047	41 271
D5	56 932	1 458	264	- 6789	-5 810	46 055
D6	65 812	1 417	180	- 9581	-6 794	51 034
D7	76 173	1 413	106	-13 028	-8 023	56 641
D8	89 608	1 349	66	-17 734	-9 638	63 651
D9	109 853	1 371	46	- 25 174	-12 123	73 974
D10	190 815	1 352	18	-58 058	-19 170	114 956
Ensemble	72 460	1 716	790	-13 733	- 7 625	53 607

Source: SPAFIL, IGSS

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture: En 2024, le niveau de vie annuel brut des personnes se situant parmi les 10% les moins aisés (D1) est de 16 174 EUR par équivalent adulte pour un nveau de vie annuel net, c'est-à-dire après versement des prestations familiales (+ 2 589 EUR par équivalent adulte), des prestations sociales (+ 4 294 EUR par équivalent adulte) et prélèvement de l'impôt sur le revenu (y compris les crédits d'impôt) (+ 513 EUR par équivalent adulte) et des cotisations sociales (-2 002 EUR par équivalent adulte), de 21 567 EUR par équivalent adulte.

La méthode de décomposition des inégalités de niveau de vie net par source de revenu⁴⁶ est une autre méthode pour approcher la redistribution monétaire. Elle permet de mesurer le rôle que joue chaque source dans ces inégalités, que ce soit en termes de contribution absolue (AC_k) ou en termes de contribution relative (RC_k) (tableau 8). Selon cette méthode, le rôle de chacune de ces sources dans les inégalités de niveau de vie après redistribution dépend de trois facteurs :

- La part de cette source k dans le niveau de vie après redistribution (S_k). L'impact potentiel d'une source de revenu sur l'inégalité sera d'autant plus fort que sa part dans le niveau de vie après redistribution est importante.
- Le niveau d'inégalité de cette source (G_k). L'impact potentiel d'une source de revenu sur l'inégalité sera d'autant plus fort que sa distribution dans la société est inégale.
- « La corrélation de Gini » entre cette source de revenu et le niveau de vie après redistribution (R_k), qui est similaire au coefficient de Pearson. Pour une part donnée dans le niveau de vie après redistribution (S_k) et un niveau d'inégalité donné G_k, une source de revenu k positive (négative) aura un effet « inégalisateur » (égalisateur) sur les inégalités de niveau de vie après redistribution si elle cible disproportionnellement les personnes du haut de la distribution des revenus (corrélation R_k positive) ; inversement, si cette source positive (négative) cible davantage les personnes modestes (corrélation R_k négative), son effet sera égalisateur (« inégalisateur »).

Avant redistribution, en 2024, le niveau de vie brut représente 184% des inégalités de niveau de vie net (tableau 8). Avec une contribution relative de -59%, c'est l'impôt sur le revenu qui contribue le plus à la réduction des inégalités entre niveau de vie avant et après redistribution. Les cotisations sociales, dont l'objet premier n'est pas la redistribution, contribuent néanmoins à hauteur de 19% à la réduction des inégalités. La contribution relative des prestations sociales, ciblées sur les personnes les plus modestes, n'atteint que 4% du fait d'une part dans le niveau de vie après redistribution de seulement 1%. Enfin, les prestations familiales réduisent les inégalités de 2%.

Tableau 8 – Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2024 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an)

Sources de revenu	S_k	G_k	R_k	AC_k	RC_k
Niveau de vie brut	1,35	0,35	0,99	0,47	1,84
Prestations familiales	0,03	0,62	-0,22	0,00	-0,02
Prestations sociales	0,01	0,95	-0,75	-0,01	-0,04
Cotisations sociales	-0,14	0,40	0,83	-0,05	-0,19
Impôt sur le revenu	-0,25	0,65	0,95	-0,15	-0,59
Niveau de vie net	1,00	0,25	1,00	0,26	1,00

Source: SPAFIL, IGSS

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC

Lecture: en 2024, la part (S_k) que représentent les prestations sociales dans le niveau de vie net des ménages est de 0,01. Le coefficient de Gini de cette source de revenu est de 0,95. Le coefficient de corrélation de Gini (R_k) entre cette source de revenu et le niveau de vie net est de -0,75. La contribution en valeur absolue de cette source de revenu aux inégalités globales de niveau de vie net (AC_k) est de -0,01, calculée comme le produit entre $S_k*G_k*R_k$, alors que sa contribution relative (RC_k) est égale au ratio entre sa contribution absolue (-0,01) et le coefficient de Gini global (0,25), soit 4%.

⁴⁶ Méthode de Lerman et Yitzhaki. Lerman, R.I. t Yitzhaki, S. (1985), Income inequality effects by income source. A new approach and applications to the United States, *The Review of Economics and Statistics*, vol. 67, n°1, p. 151-156.

Caractéristiques sociodémographiques des personnes à faible niveau de vie

Les personnes à faible niveau de vie sont définies comme celles disposant d'un niveau de vie après redistribution inférieur à 60% du niveau de vie après redistribution médian⁴⁷, soit par exemple, 29 098 EUR par équivalent adulte en 2024.

Entre 2017 et 2025, la part des personnes à faible niveau de vie varie entre 11,6% (2020) et 12,6% (2018), variation parallèle à celle observée pour les indicateurs d'inégalité.

Le premier constat qui ressort du graphique 19 est une relative constance du taux de faible niveau de vie au cours du temps selon les cinq caractéristiques sociodémographiques retenues : âge, sexe, nationalité, canton de résidence et type de ménage. Les personnes présentant un risque élevé ou faible de figurer parmi ce groupe partagent globalement les mêmes caractéristiques que celles bénéficiaires de prestations sociales (voir chapitre 1) et celles exposées au risque de pauvreté monétaire relative, telles que décrites dans les rapports « Travail et Cohésion sociale » du STATEC.

Côté âge, les personnes de moins de 19 ans et celles âgées entre 19 et 29 ans présentent les taux de faible niveau de vie les plus hauts : 18,2% et 16,3%, respectivement en 2024. Ce taux chute ensuite chez les 30-39 ans à 8,8% pour remonter à 12,1% chez les 40-49 ans, puis reculer progressivement avec l'âge pour atteindre 5,8% chez les 80 ans et plus.

Les femmes présentent un taux de faible niveau de vie (13,0% en 2024) plus important que les hommes (11,9%). Cet écart de 1,1 point de pourcentage en défaveur des femmes résulte surtout du fait que les femmes sont le plus souvent à la tête de familles monoparentales et que les personnes qui vivent dans ce type de ménage présentent des risques plus élevés de disposer de faible niveau de vie.

En termes de nationalité, ce sont les personnes d'une nationalité extérieure à l'Union européenne qui affichent de loin le taux de faible niveau de vie le plus important (31,4% en 2024 pour 12,5% dans l'ensemble de la population). À l'opposé, les personnes de nationalité luxembourgeoise et française présentent des taux inférieurs au taux national : 8,6% et 9,9% respectivement.

Les disparités territoriales en matière de faible niveau de vie sont marquées. Les deux cantons du nord du pays, Wiltz et Clervaux présentent les taux de faible niveau de vie les plus élevés : 16,4% respectivement 15,4% en 2024⁴⁸. À l'opposé, les cantons de Luxembourg-Campagne, Capellen et Mersch affichent des taux se situant autour de 8,5% en 2024. Le canton d'Esch-sur-Alzette, canton le plus peuplé du pays, présente un taux de 14,1%, mais une forte hétérogénéité entre les communes du canton y est présente. Ainsi, ce taux atteint 20,6% pour la commune d'Esch-sur-Alzette, 16,6% pour la commune de Rumelange, 16,4% pour la commune de Differdange, mais seulement 4,1% pour la commune de Reckange-sur-Mess, 7,1% pour la commune de Roeser et 7,7%% pour la commune de Leudelange.

Le taux de faible niveau de vie est particulièrement élevé chez les personnes vivant dans un ménage monoparental et chez celles vivant dans un ménage avec beaucoup d'enfants avec un taux qui augmente progressivement en fonction du nombre d'enfants.

⁴⁷ Cette définition correspond au seuil de risque de pauvreté monétaire relative mais une comparaison du niveau des indicateurs produits à partir de SPAFL avec ceux produits à partir de l'enquête EU-SILC n'est pas appropriée car la définition du niveau de vie diffère d'un outil à l'autre.

⁴⁸ Luxembourg-Ville affiche un taux de 15,6% en 2024. Mais, comme indiqué dans l'encadré méthodologique n°3.1, contrairement aux autres cantons, les ménages-logement ne sont pas disponibles pour Luxembourg-Ville. Partant, ce taux n'est pas comparable avec les autres territoires.

Ensemble Categorie d'âge 0-18 ans 19-29 ans 30-39 ans 40-49 ans 50-59 ans 60-69 ans 70-79 ans 80 ans et plus Femme Homme Nationalité Luxembourg Allemagne France Portugal Autres UE-15 (hors R.U.) Autres UE-27 à p.d. année 2020 Canton de résidence Capellen Clervaux Diekirch Echternach Esch-Sur-Alzette Grevenmacher Luxembourg-Campagne Luxembourg-Ville Mersch Redange Remich Vianden Wiltz Type de ménage 1 adulte seul 1 ad. et 1 enf. 1 ad. et 2 enf. 1 ad. et 3 enf. ou + a) 2 ad. sans enf. 2 ad. et 1 enf. 2 ad. et 2 enf. 2 ad. et 3 enf. 2 ad. et 4 enf. ou + b 3 ad, sans enf. 3 ad. ou + et 1 enf. 3 ad. ou + et 2 enf. 3 ad. ou + et 3 enf. ou -10 20 40 Le losange indique le taux de faible niveau de vie en 2024, le segment marque l'étendue de la variation de 2017 à 2025.

Graphique 19 – Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques (2017-2025)⁴⁹

Source: SPAFIL, IGSS.

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture: Fin 2024, le taux de faible niveau de vie des 0-18 ans est de 18,2%. Il est figuré par un losange, placé sur un segment de droite dont l'extrémité gauche marque la valeur minimale (16,3%) et l'extrémité droite la valeur maximale (18,2%) observées au cours des années 2017 à 2025.

a) et b): pour des raisons de lisibilité, les taux de faible niveau de vie des personnes appartenant à un ménage de 1 adulte et 3 enfants ou plus et celui des personnes appartenant à un ménage de 2 adultes et 4 enfants ou plus ne sont pas représentés sur le graphique. Ils sont de 65,0% et 53,6% respectivement en 2024.

⁴⁹ Un tableau reprenant les différents taux pour les différentes années figure en annexe A.3 (tableau A.3-1).

Focus : Approche longitudinale du niveau de vie de 2017 à 2024

L'approche longitudinale (au fil du temps) du niveau de vie complète l'approche transversale (concentrée sur les niveaux de vie observés à une année en particulier) étudiée ci-avant. Cette analyse consiste à suivre les individus et à décrire leur trajectoire en termes de niveau de vie sur une période de huit années. Elle permet de mieux qualifier le phénomène de faible niveau de vie, à savoir s'il s'agit plutôt d'un phénomène transitoire ou permanent et elle permet également de mesurer la mobilité dans la distribution du niveau de vie au cours du temps.

Contrairement à l'approche transversale, cette approche n'étudie que les personnes observées chaque année entre 2017 et 2024. En revanche, le niveau de vie annuel de ces personnes est estimé en tenant compte de l'ensemble des membres du ménage de l'année en question, qu'ils soient présents une année seulement sur la période des huit années ou sur l'ensemble de ces huit années.

Durée dans la situation de faible niveau de vie sur la période 2017-2024

Un peu plus de 20% de cette population a connu au moins une année de faible niveau de vie au cours de ces huit années signifiant par conséquent que près de 80% d'entre elle n'a jamais été confrontée à une telle situation sur la fenêtre d'observation. Parmi les personnes ayant au moins connu une année de faible niveau de vie, 23,7% (4,9% de l'ensemble de la population⁵⁰) n'ont connu qu'une seule année de faible niveau de vie pour 14,0% (2,9% de l'ensemble de la population) qui se sont trouvées dans cette situation pendant les huit années passées sous revue (tableau 9). Par convention, les personnes ayant connu entre une et trois années de faible niveau de vie sont associées au phénomène de faible niveau de vie transitoire et représentent un peu plus de 50% de la population ayant connu au moins une année de faible niveau de vie (10,6% de l'ensemble de la population). Celles ayant connu entre six et huit années de faible niveau de vie sont associées au phénomène de faible niveau de vie permanent et représentent un peu plus de 30% de la population ayant connu au moins une année de faible niveau de vie (6,3% de l'ensemble de la population). Entre ces deux catégories se trouvent une catégorie intermédiaire composée des personnes qui ont connu quatre ou cinq années de faible niveau de vie (3,8% de l'ensemble de la population). Pour rappel et afin de mettre en perspective ces taux, le taux annuel de faible niveau de vie transversal se situe autour de 12% sur la période étudiée.

Le tableau 9 présente également la répartition de la population selon la durée passée sous le seuil de faible niveau de vie entre 2017 et 2024 et selon les mêmes caractéristiques sociodémographiques que celles mobilisées dans le graphique 19 pour ventiler le taux de faible niveau de vie transversal. Ces caractéristiques sont celles observées au début de la période d'observation, c'est-à-dire celle de 2017. Si les tendances globales constatées pour l'approche transversale valent également pour l'approche longitudinale, il est intéressant de relever quelques particularités.

Les 19-29 ans qui sont, après les 0-18 ans, proportionnellement les plus nombreux à avoir connu au moins une année de faible niveau de vie (24,2%) se concentrent, lorsqu'ils se trouvent dans cette situation, surtout dans la catégorie de faible niveau de vie transitoire et peu dans celle de faible niveau de vie permanent. Cette situation tient en partie au fait que les 19-29 ans de 2017 (27-36 ans en 2024) concentrent une part importante de personnes qui ont transité de la situation d'étudiant à celle de travailleur ou encore de travailleur débutant à travailleur davantage inséré sur le marché du travail entre 2017 et 2024 et ont pu ainsi participer à améliorer le niveau de vie de leur ménage sachant que le ménage de 2017 n'est pas nécessairement le même que celui de 2024. Outre les transitions sur le marché du travail, ce groupe d'âge concentre également de nombreuses transitions démographiques (mises en couple, naissances).

⁵⁰ Le terme « ensemble de la population » désigne ici les personnes observées à chaque année au cours de la période 2017-2024.

À l'opposé, les 70 ans et plus qui sont proportionnellement les moins nombreux à avoir connu au moins une année de faible niveau de vie (8,9%), se concentrent, lorsqu'ils se trouvent dans cette situation, surtout dans la catégorie de faible niveau de vie permanent. Ce groupe concentre davantage de personnes dont la situation économique individuelle n'évolue guère au cours de cette période même si la situation du ménage peut évoluer, notamment suite au décès de l'époux ou de l'épouse. Le cas échéant, la pension de survie vient alors au secours du survivant.

Mobilité dans la distribution du niveau de vie entre 2017 et 2024

La mobilité dans la distribution du niveau de vie est mesurée en recourant à une matrice de transition par décile de niveau de vie (tableau 10). Cette matrice montre comment la position relative d'un individu change entre 2017 et 2024. Ce changement peut être décomposé en trois composantes : immobilité, mobilité ascendante et mobilité descendante.

L'immobilité concerne les individus qui demeurent dans le même décile en 2017 et en 2024 (diagonale du tableau 10). Par exemple, 47,3% des personnes appartenant au 1er décile en 2017 appartiennent au 1er décile en 2024. En moyenne, 29,5% de la population est concernée par l'immobilité.

La mobilité ascendante concerne les individus qui améliorent leur situation relative entre 2017 et 2024. Par exemple, 52,7% des personnes appartenant au 1er décile en 2017 appartiennent à un décile supérieur en 2024 et sont donc concernées par la mobilité ascendante. En moyenne, 32,2% des personnes sont concernées par la mobilité ascendante. Cette mobilité ascendante peut être décomposée selon le nombre de déciles gravis entre 2017 et 2024. Ainsi, 13,6% des personnes ont gravi un décile, 7,7% deux déciles et 10,9% trois déciles ou plus.

La mobilité descendante concerne les individus dont la position relative régresse entre 2017 et 2024. Par exemple, 25,6% des personnes appartenant au 2ème décile en 2017 appartiennent au 1er décile en 2024 et sont donc concernées par la mobilité descendante. En moyenne, 38,3% des personnes sont concernées par la mobilité descendante. En détail, 20,8% ont reculé d'un décile, 8,7% de deux déciles et 8,8% de trois déciles ou plus.

Lorsque la mobilité dans la distribution du niveau de vie est mesurée au sein de chaque classe d'âge, les particularités relevées plus haut chez les 19-29 ans et chez les 70 ans et plus en termes de durée dans la situation de faible niveau de vie émergent également (tableau 11). En effet, la mobilité concerne 82,4% des 19-29 ans (39,1% de mobilité ascendante, 43,3% de mobilité descendante et 17,6% d'immobilité) alors qu'elle ne concerne que 48,3% des 70 ans et plus (19,4% de mobilité ascendante, 28,9% de mobilité descendante et 51,7% d'immobilité). Entre ces deux extrêmes se situent les autres classes d'âge avec des profils assez semblables entre les 0-18 ans, les 30-39 ans, les 40-49 ans et les 50-59 ans alors que les 60-69 ans se détachent pour ressembler davantage au profil des 70 ans et plus.

Tableau 9 – Répartition de la population selon le nombre d'années passées sous le seuil de faible niveau de vie entre 2017 et 2014 et selon les caractéristiques sociodémographiques observées en 2017 (en %).

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>								
	0 an	1 an	2 ans	3 ans	En % 4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Ensemble	79,3	4,9	3,3	2,4	2,0	1,8	1,7	1,7	2,9
Age	7 7 70	1,7	0,0	2,1	2,0	1,0	.,,	.,,	217
0-18 ans	69,8	6,3	4,6	3,5	3,1	2,9	2,8	2,9	4,2
19-29 ans	75,8	8,0	5,1	3,3	2,2	1,8	1,4	1,1	1,4
30-39 ans	83,0	4,6	2,8	1,9	1,7	1,4	1,4	1,3	1,8
40-49 ans	79,0	4,8	3,4	2,5	2,1	2,0	1,8	1,8	2,6
50-59 ans	80,5	4,6	3,2	2,4	1,9	1,7	1,6	1,5	2,7
60-69 ans	86,6	2,3	1,6	1,3	1,2	1,1	1,2	1,2	3,4
70-79 ans	91,1	1,2	0,8	0,7	0,5	0,5	0,7	0,7	3,8
80 ans et plus	91,2	1,6	1,0	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	3,2
Sexe	71,2	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,2
Femme	78,2	5,0	3,5	2,5	2,1	1,9	1,9	1,8	3,2
Homme	80,4	4,7	3,2	2,3	1,9	1,7	1,6	1,6	2,6
Nationalité	00,4	7,7	5,2	2,5	1,7	1,7	1,0	1,0	2,0
Luxembourg	86,5	3,6	2,3	1,6	1,2	1,1	1,0	0,9	1,7
Belgique	77,3	4,6	3,4	2,2	2,2	1,7	1,8	1,8	5,0
Allemagne	78,9	4,2	2,6	1,7	1,8	2,2	1,9	2,0	4,8
France	80,3	5,0	3,0	1,8	1,8	1,8	1,8	1,5	3,1
Portugal	67,6	8,1	5,6	3,9	3,3	3,0	2,6	2,6	3,3
Autres UE-15 (hors R.U.)	76,9	5,1	3,4	2,2	2,4	1,9	2,1	2,0	4,0
Autres UE-27 à.p.d. année 2020	70,2	6,6	3,7	4,1	3,3	2,6	2,6	2,6	4,1
Autres	43,5	8,0	7,5	6,3	5,7	5,3	5,9	6,6	11,3
Canton de résidence	10,0	0,0	7,0	0,0	0,7	0,0	0,7	0,0	11,0
Capellen	85,6	3,6	2,5	1,9	1,6	1,2	0,9	1,1	1,6
Clervaux	75,9	5,8	3,8	2,2	2,5	2,3	2,0	2,1	3,4
Diekirch	79,1	5,5	3,3	2,5	1,9	1,7	1,7	1,5	2,8
Echternach	79,4	4,8	3,2	2,6	2,1	2,0	1,4	2,0	2,5
Esch-Sur-Alzette	76,5	5,4	3,9	2,7	2,3	2,1	1,9	2,0	3,2
Grevenmacher	84,7	3,9	2,6	1,4	1,5	1,1	1,4	1,3	2,2
Luxembourg-campagne	85,8	3,9	2,3	1,7	1,3	1,2	1,0	0,9	1,8
Luxembourg-Ville	73,9	5,5	3,9	2,9	2,4	2,3	2,6	2,3	4,3
Mersch	84,0	4,2	3,1	2,1	1,3	1,4	1,2	1,1	1,8
Redange	81,5	3,7	3,1	2,6	2,2	1,6	1,3	1,5	2,5
Remich	82,5	4,3	2,3	2,0	1,7	1,4	1,7	1,3	2,9
Vianden	82,1	4,7	2,6	1,6	1,5	1,6	1,5	1,4	2,8
Wiltz	72,6	5,7	4,0	3,8	3,0	2,0	2,4	2,0	4,5
Type de ménage	,-		,	-,-		, -	•	•	
Un adulte seul	79,4	4,3	2,7	2,0	1,7	1,5	1,6	1,6	5,1
Un adulte et un enfant	57,1	8,2	6,6	5,2	4,3	4,5	4,4	3,6	6,0
Un adulte et deux enfants	48,8	6,9	7,4	6,3	5,0	5,4	6,1	5,7	8,4
Un adulte et trois enfants ou plus	26,0	8,1	8,7	7,2	7,3	9,5	8,5	9,8	14,9
Deux adultes sans enfants	89,8	2,5	1,6	1,0	0,9	0,7	0,8	0,7	1,9
Deux adultes et un enfant	82,9	4,8	3,0	2,1	1,7	1,5	1,3	1,1	1,5
Deux adultes et deux enfants	81,1	5,1	3,3	2,3	1,9	1,6	1,4	1,3	2,0
Deux adultes et trois enfants	61,8	7,3	5,7	4,9	3,8	3,6	3,3	4,2	5,5
Deux adultes et quatre enfants ou plus	39,0	6,8	6,6	5,0	6,1	6,5	7,4	8,6	14,0
Trois adultes sans enfant	90,1	3,7	2,0	1,2	0,8	0,7	0,6	0,5	0,4
Trois adultes ou plus et un enfant	83,3	5,8	3,6	2,0	1,7	1,1	0,9	0,8	0,7
Trois adultes ou plus et deux enfants	76,9	7,3	5,1	3,1	2,3	1,9	1,3	1,1	1,0
Trois adultes ou plus et trois enfants ou plus	60,7	9,4	7,0	5,0	4,7	3,7	3,4	3,1	3,1
addition of plan of those of harts od plan	30,,	//!	, ,0	0,0	117	0,,	511	5,1	٥, ١

Source: SPAFIL, IGSS

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise observés tous les ans entre 2017 et 2024 et qui, au cours d'une année civile, vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile.

Lecture : Entre 2017 et 2024, 79,3% de la population n'a jamais connu une année de faible niveau de vie et 2,9% de la population a connu 8 années de faible niveau de vie.

Tableau 10 – Matrice de transition par décile de niveau de vie (2017 – 2024) (en %)

			2024											
		D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10			
	D1	47,3	19,3	10,3	7,2	4,9	3,6	2,9	2,0	1,6	1,0			
	D2	25,6	29,6	15,0	9,7	7,1	5,0	3,5	2,4	1,7	0,6			
	D3	10,1	24,0	23,2	13,4	10,1	7,3	5,0	3,8	2,2	0,9			
	D4	5,7	11,4	24,4	18,9	12,5	9,3	7,5	5,3	3,6	1,5			
2017	D5	3,4	6,3	11,3	24,6	18,2	12,4	9,9	7,1	4,6	2,1			
2017	D6	2,4	3,7	6,8	11,8	23,0	19,7	12,9	9,8	6,7	3,1			
	D7	2,0	2,3	4,1	6,7	12,0	22,4	21,4	14,3	10,0	4,8			
	D8	1,3	1,6	2,6	4,2	6,9	11,7	21,5	25,3	16,9	8,1			
	D9	0,9	1,1	1,5	2,4	3,6	6,0	11,2	22,1	32,3	19,0			
	D10	1,2	0,8	1,0	1,3	1,7	2,7	4,2	7,9	20,4	58,8			

Source: SPAFIL, IGSS

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise observés tous les ans entre 2017 et 2024 et qui, au cours d'une année civile, vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile.

Lecture : 47,3% des personnes qui se trouvaient dans le premier décile de niveau de vie (D1) en 2017 se trouvent dans le premier décile de niveau de vie (D1) en 2024

Tableau 11 – Indicateurs de mobilité et d'immobilité de décile de niveau de vie entre 2017 et 2024 selon la classe d'âge (en %)

	Immobilité	Mobilité ascendante de 1 décile	Mobilité ascendante de 2 déciles	Mobilité ascendante de 3 déciles et plus	Mobilité descendante de 1 décile	Mobilité descendante de 2 déciles	Mobilité descendante de 3 déciles et plus
0-18 ans	29,0	16,1	8,3	9,8	19,3	9,2	8,3
19-29 ans	17,6	11,4	8,4	19,2	14,0	10,5	18,9
30-39 ans	29,4	16,3	8,6	9,4	18,2	9,2	8,9
40-49 ans	31,8	15,8	8,2	8,7	19,9	8,7	7,0
50-59 ans	27,6	13,9	8,9	11,9	17,6	9,9	10,3
60-69 ans	43,5	11,2	6,6	8,4	17,4	5,9	7,1
70 ans et plus	51,7	7,1	4,6	7,7	20,4	4,2	4,4
Ensemble	29,5	13,6	7,7	10,9	20,8	8,7	8,8

Source : SPAFIL, IGSS

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise observés tous les ans entre 2017 et 2024 et qui, au cours d'une année civile, vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile.

Note: Les indicateurs sont calculés au sein de chaque classe d'âge. Partant, les indicateurs concernant l'ensemble de la population ne sont ni une moyenne, ni une moyenne pondérée de ceux des différentes classes d'âge.

Lecture : 29,0% des personnes âgées de 0 à 18 ans en 2017 n'ont pas changé de décile de niveau de vie entre 2017 et 2024 et 16,1% ont connu une mobilité ascendante de 1 décile.

Encadré méthodologique n°3.1 : portée et limites de SPAFIL⁵¹

SPAFIL (Social Policy Analysis File for Luxembourg), est un modèle de microsimulation statique sur les prestations et les prélèvements alimenté par des données administratives qui se trouvent dans le Datawarehouse de l'IGSS. Entre autres, SPAFIL peut estimer le niveau de vie et produire des indicateurs d'inégalités de niveau de vie.

Le champ retenu pour établir les indicateurs de ce chapitre comprend l'ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Le ménage auquel il est fait référence est le ménage-logement sauf pour les résidents de Luxembourg-Ville pour lesquels cette information n'est pas disponible. Pour ces derniers, les différentes informations disponibles dans le Datawarehouse de l'IGSS ont été mobilisées pour approcher au plus près le concept de ménage-logement.

Le niveau de vie annuel permet de mesurer les inégalités ou encore le taux de faible niveau de vie parmi des personnes qui vivent dans des ménages de taille et de composition différentes. Le niveau de vie annuel est obtenu en divisant le revenu disponible annuel par le nombre de membres du ménage converti en équivalents adultes. L'équivalence entre les membres du ménage est obtenue par pondération en fonction de l'âge, à partir de l'échelle d'équivalence « modifiée » de l'OCDE. Cette échelle assigne une pondération à tous les membres du ménage (dont l'addition constitue la taille équivalente du ménage) : 1 au premier adulte ; 0,5 à chaque membre âgé de 14 ans et plus et 0,3 aux enfants de moins de 14 ans. Enfin, le chiffre obtenu, appelé niveau de vie ou revenu disponible équivalent, est distribué à parts égales entre chaque membre du ménage.

Le revenu disponible annuel est obtenu en additionnant les revenus professionnels bruts déclarés au Centre commun de sécurité sociale et les différentes prestations sociales brutes issues du système de sécurité sociale luxembourgeois réduits des cotisations sociales obligatoires et de l'impôt sur le revenu de personnes physiques de l'ensemble des membres du ménage. Les revenus du capital, de la location de biens, les revenus nets divers au sens de la loi sur l'impôt, les revenus issus du reste du monde et les transferts privés entre ménages, composantes du revenu qui ne sont pas renseignées aux institutions de sécurité sociale, ne sont pas inclus dans le revenu disponible.

Le niveau de vie annuel médian correspond au montant du niveau de vie qui partage la population en deux groupes de taille identique. La moitié de la population dispose d'un niveau de vie annuel inférieur à ce niveau de vie annuel médian et l'autre moitié dispose d'un niveau de vie annuel supérieur à ce niveau de vie annuel médian.

Le taux de faible niveau de vie correspond à la part de la population qui dispose d'un niveau vie annuel inférieur à 60% du niveau de vie annuel médian.

⁵¹ Pour plus de détails, IGSS (2023), Cahier méthodologique n°5 « SPAFIL : un outil d'analyse et d'aide à la décision » https://igss.gouvernement.lu/fr/publications/apercus-et-cahiers/cahiers-methodologiques/202311.html

CONCLUSION

Selon trois approches complémentaires, ce cahier statistique a abordé la question des inégalités de revenu au Luxembourg sur la période allant de 2017 à 2024, voire 2025 lorsque cela était possible.

La première approche s'est attachée à dénombrer et décrire les bénéficiaires de prestations versées sous conditions de ressources : l'allocation d'inclusion et l'allocation d'activation du REVIS (RMG avant 2019), l'allocation de vie chère, la prime énergie (uniquement en vigueur à partir de 2022), le revenu pour personnes gravement handicapées et le complément « accueil gérontologique ». Les principaux constats à retenir de cette approche sont que 12,0% de la population des résidents ont bénéficié d'au moins une de ces prestations en 2024 (10,2% sans prise en compte de la prime énergie). En 2017, année où la prime énergie n'existait pas encore, ce taux d'utilisation, qui suit une légère tendance haussière, était de 8,5%.

Le taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion se situe autour de 3,4% entre 2017 et 2024, mais connaît des variations importantes selon différentes caractéristiques de la population. En termes d'âge, les moins de 20 ans affichent les taux les plus hauts et ils s'opposent aux personnes âgées qui présentent les taux les plus bas. Côté nationalité, les personnes d'une nationalité hors UE-27 (à.p.d. année 2020) ont des taux d'utilisation particulièrement élevés, alors qu'ils sont faibles chez les Luxembourgeois et les ressortissants des pays limitrophes. La durée de résidence est également discriminante avec une probabilité plus élevée de bénéficier de l'allocation d'inclusion pour les personnes arrivées récemment sur le territoire. Enfin, les disparités cantonales se manifestent par des taux d'utilisation plus élevés dans les cantons du Nord et dans celui d'Esch-sur-Alzette et plutôt faibles dans les cantons de Luxembourg-Campagne et de Mersch.

Le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère, prestation dotée de seuils de ressources à respecter plus élevés que pour l'allocation d'activation, se situe à 7,7% en 2017 pour grimper et se situer entre 9% et 10% depuis 2020. Si le taux d'utilisation de l'allocation de vie chère est plus élevé et plus variable que celui caractérisant l'allocation d'inclusion, le profil des bénéficiaires de l'allocation de vie chère est globalement similaire à celui des bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. Ce constat s'établit également pour la prime d'énergie sur la période 2022 à 2024.

La deuxième approche a exploité le modèle de simulation socio-fiscal TaxBEN, dont la partie luxembourgeoise est développée et mise annuellement à jour par l'IGSS en partenariat avec l'OCDE. A l'aide de cas-types, certains effets redistributifs des systèmes socio-fiscaux en vigueur au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2025 ont ainsi été illustrés. Il ressort, entre autres, que le système socio-fiscal de 2025 est plus généreux que celui de 2017 pour les quatre cas-types retenus, et ce, quel que soit le niveau de revenu initial, c'est-à-dire avant intervention du système socio-fiscal. Il ressort également que le système socio-fiscal de 2025 est davantage ciblé sur les plus démunis, les familles monoparentales et celles avec enfants.

La troisième approche a mobilisé le modèle de microsimulation SPAFIL afin d'étudier les inégalités de revenu de l'ensemble de la population résidente affiliée à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise sur la période allant de 2017 à 2025. Ces inégalités sont étudiées en recourant à des indicateurs synthétiques, en estimant la redistribution monétaire et en examinant le profil des personnes à faible niveau de vie. Les indicateurs d'inégalités de niveau de vie (coefficient de Gini, rapport interdécile et rapport interquintile) ont évolué de manière modérée sur la période avec des évolutions plus nuancées lorsqu'elles sont mesurées à l'échelle des déciles de niveau de vie. La redistribution monétaire opérée par le système socio-fiscal est surtout le fruit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui contribue le plus à la réduction des inégalités. Cette forte contribution tient à la fois à la progressivité de cet impôt et à son poids dans le niveau de vie. Les prestations sociales versées sous conditions de ressources jouissent d'une forte dégressivité, mais du fait que leur poids dans le niveau de vie est faible, elles ne contribuent que très peu à la réduction des inégalités. Le profil des personnes à faible niveau de vie ainsi que le taux de faible niveau de vie qui se situe entre 11,6% en 2020 et 12,6% en 2018 varient modestement. Par rapport à l'ensemble de la population, ces personnes sont plus jeunes, vivent plus

fréquemment dans des ménages monoparentaux et des ménages avec beaucoup d'enfants, sont plus souvent des femmes et plus souvent des personnes d'une nationalité extérieure à l'Union européenne. Les deux cantons du nord du pays, Wiltz et Clervaux, présentent les taux de faible niveau de vie les plus élevés et s'opposent aux cantons de Luxembourg-Campagne et Mersch avec les taux de faible niveau de vie les plus bas. L'approche longitudinale du niveau de vie vient enrichir et compléter l'approche transversale en analysant la durée passée sous le seuil de faible niveau de vie et la mobilité dans la distribution du niveau de vie.

ANNEXES

ANNEXE A.1

Tableau A.1-1: Taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion selon des caractéristiques sociodémographiques

_				aux d'utilisa	tion (en%)			
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	202
Ensemble des bénéficiaires	3,1	3,1	3,2	3,4	3,4	3,2	3,3	3
Age du bénéficiaire								
0-4 ans	4,9	5,0	5,3	5,8	5,9	5,7	6,1	6
5-9 ans	5,5	5,6	5,9	6,3	6,6	6,3	6,4	ϵ
10-14 ans	5,5	5,6	5,8	6,3	6,5	6,4	6,3	6
15-19 ans	4,0	4,2	4,6	5,0	5,3	5,2	5,2	Ę
20-24 ans	1,0	1,1	1,3	1,4	1,4	1,5	1,5	
25-29 ans	1,8	2,0	1,8	2,0	1,9	1,8	1,8	
30-34 ans	2,5	2,5	2,5	2,6	2,5	2,4	2,6	
35-39 ans	3,2	3,0	3,0	3,1	3,1	2,9	3,0	
40-44 ans	3,2	3,2	3,3	3,5	3,5	3,2	3,3	
45-49 ans	3,2	3,1	3,1	3,3	3,4	3,0	3,1	
50-54 ans	3,1	3,2	3,0	3,1	2,9	2,8	2,7	
55-59 ans	3,2	3,1	3,0	3,0	2,9	2,8	2,8	
60-64 ans	3,2	3,3	3,1	3,2	3,0	2,9	2,8	
65-69 ans	2,6	2,6	2,7	2,9	3,0	2,9	3,0	
70-74 ans	2,2	2,2	2,3	2,2	2,2	2,3	2,3	
75-79 ans	1,8	1,9	2,0	2,0	1,9	1,9	1,9	
80-84 ans	1,6	1,5	1,5	1,6	1,7	1,6	1,6	
85 ans et plus	1,4	1,4	1,4	1,4	1,3	1,1	1,1	
exe du bénéficiaire	.,.	.,.	.,.	.,.	1,0	.,.	.,.	
Femme	3,3	3,3	3,4	3,6	3,6	3,4	3,5	
Homme	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	3,1	
lationalité du bénéficiaire	2,7	3,0	3,0	J, I	3,1	3,0	٦,١	
Luxembourg	2,0	2,0	2,0	2,1	2,1	2,1	2,2	
Allemagne	2,8	2,5	2,6	2,6	2,4	2,2	2,2	
Belgique	2,0	2,1	2,0	2,3	2,4	1,9	2,0	
France	2,0	2,0	1,7	1,8	1,7	1,5	1,5	
Italie	3,6	3,8	3,6	3,7	3,6	3,2	3,1	
	4,5	4,3	4,3	4,6	4,4	4,1	4,2	
Portugal Autres UE-15 (hors R.U.)	1,9	1,9	1,9	2,1	2,3	2,1	2,1	
Autres UE-27 à.p.d. année 2020	2,4	2,2	2,1	2,0	1,9	1,8	1,8	1
Autres	9,5	10,7	11,1	11,8	11,8	10,4	10,2	1
nnée d'arrivée au Luxembourg	2.2	2.2	2.2	2.4	2.4	2.2	2.2	
Né(e) au Luxembourg	2,3	2,3	2,3	2,4	2,4	2,2	2,2	
Arrivé(e) depuis plus de 20 ans	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,0	3,0	
Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés	4,6	4,5	4,4	4,6	4,5	4,2	3,9	
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	4,5	4,8	4,9	5,4	5,5	5,3	5,7	
anton de résidence					4 -	4.0		
Capellen	1,5	1,5	1,6	1,6	1,7	1,8	2,0	
Clervaux	4,7	4,6	4,7	4,9	4,8	4,8	5,1	
Diekirch	4,1	4,2	4,3	4,5	4,5	4,3	4,4	
Echternach	4,2	3,7	3,8	4,0	3,9	3,8	4,0	
Esch-Sur-Alzette	4,1	4,2	4,2	4,5	4,5	4,4	4,3	
Grevenmacher	2,3	2,5	2,6	2,9	3,0	3,0	3,0	
Luxembourg-campagne	1,5	1,5	1,6	1,7	1,7	1,7	1,8	
Luxembourg-Ville	2,8	2,7	2,7	2,8	2,7	2,6	2,6	
Mersch	1,9	1,8	1,9	2,2	2,1	1,9	1,9	
Redange	2,7	2,6	2,4	2,6	2,6	2,5	2,4	
Remich	2,9	2,9	3,0	3,2	3,1	2,7	2,7	
Vianden	3,1	4,2	5,1	5,5	5,8	5,2	5,3	
Wiltz	5,2	5,3	5,5	5,7	5,9	5,4	5,2	

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au 31 décembre de chaque année. Lecture : Fin 2024, le pourcentage de personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion âgés de 0 à 4 ans parmi la population résidente est de 6,2%.

Note: les taux actualisés correspondant aux années 2017 à 2023 peuvent différer à la marge de ceux publiés dans l'édition précédente de cet ouvrage.

Tableau A.1-2: Taux d'utilisation de l'allocation d'activation selon des caractéristiques sociodémographiques

			Tau	ıx d'utilis	ation (en	%)		
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ensemble des bénéficiaires	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4
Age du bénéficiaire								
18-24 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
25-34 ans	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3
35-44 ans	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
45-54 ans	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
55-65 ans	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3
Sexe du bénéficiaire								
Femme	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
Homme	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4
Nationalité du bénéficiaire								
Luxembourg	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Étranger	0,4	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
Année d'arrivée au Luxembourg								
Né(e) au Luxembourg	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Arrivé(e) depuis plus de 10 ans	0,5	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	0,4	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5	0,6	0,7

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente âgée de 18 à 65 ans au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2024, le pourcentage de personnes bénéficiaires de l'allocation d'activation âgés de 25 à 34 ans parmi la population résidente âgée de 18 à 65 ans, est de 0,3%.

Tableau A.1-3: Taux d'utilisation de l'allocation de vie chère selon des caractéristiques sociodémographiques

			Ta	aux d'utilisat	ion (en%)			
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	202
Ensemble des bénéficiaires	7,7	8,3	8,5	9,5	9,0	9,4	9,3	9
Age du bénéficiaire								
0-4 ans	12,1	13,5	13,5	15,4	14,2	14,9	14,7	15
5-9 ans	14,6	16,6	16,7	18,2	17,6	17,9	17,7	18
10-14 ans	15,2	17,3	17,9	19,5	18,7	19,3	19,0	19
15-19 ans	12,9	14,9	15,9	17,8	17,6	18,2	17,9	18
20-24 ans	6,9	7,3	7,9	9,0	8,7	9,4	9,3	9
25-29 ans	4,8	4,9	4,8	5,8	5,3	5,3	5,0	5
30-34 ans	6,4	6,6	6,7	7,4	6,9	7,0	7,0	7
35-39 ans	8,3	8,9	8,7	9,9	9,1	9,2	8,9	(
40-44 ans	8,7	9,5	9,9	10,9	10,2	10,4	10,2	10
45-49 ans	7,8	8,3	8,6	9,8	9,5	9,7	9,5	10
50-54 ans	6,6	6,7	7,0	7,6	7,5	8,0	7,9	
55-59 ans	5,9	5,7	6,0	6,7	6,4	7,0	7,0	
60-64 ans	5,3	5,3	5,5	5,8	5,5	6,5	6,4	
65-69 ans	3,9	4,0	4,2	5,0	4,7	5,5	5,7	
70-74 ans	2,9	3,0	3,1	3,4	3,5	4,0	4,2	
75-79 ans	2,3	2,2	2,3	2,7	2,6	3,1	3,2	
80-84 ans	2,1	2,1	2,1	2,2	2,2	2,5	2,5	
85 ans et plus	1,2	1,3	1,3	1,6	1,5	2,0	2,1	
exe du bénéficiaire								
Femme	8,1	8,7	8,9	9,9	9,4	9,9	9,8	1
Homme	7,2	7,8	8,1	9,0	8,6	8,9	8,8	
lationalité du bénéficiaire	- ,=	. , ,	-,.	. , ,	-,-	-7.	- 70	
Luxembourg	4,1	4,5	4,8	5,5	5,3	5,9	6,0	
Allemagne	4,1	4,4	4,4	5,1	4,7	5,0	4,7	
Belgique	4,0	4,0	4,4	5,0	4,9	5,6	5,3	
France	4,5	4,5	4,5	5,1	4,7	4,9	4,5	
Italie	8,0	8,1	8,3	9,4	9,1	9,3	8,9	
Portugal	15,5	17,2	17,5	19,0	17,7	17,7	17,5	1
Autres UE-15 (hors R.U.)	3,5	3,8	3,9	4,6	4,6	5,0	5,1	
Autres UE-27 à.p.d. année 2020	6,1	6,4	6,3	7,1	6,2	7,0	6,3	
Autres	25,6	24,5	24,5	26,4	27,5	24,3	23,0	2
nnée d'arrivée au Luxembourg	20,0	24,0	24,0	20,4	21,0	24,0	23,0	
Né(e) au Luxembourg	5,7	6,2	6,3	7,1	6,7	7,2	7,0	
Arrivé(e) depuis plus de 20 ans	7,2	7,7	8,2	9,1	8,5	9,1	9,1	
Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés	13,2	13,7	14,0	15,3	14,6	14,7	13,6	1
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	11,1	11,9	11,9	13,1	12,6	12,5	12,6	1
anton de résidence		, .	,.		/-	/-	/-	
Capellen	3,8	4,1	4,2	4,9	4,9	5,2	5,5	
Clervaux	9,4	10,7	12,0	13,0	12,6	14,0	13,8	1
Diekirch	9,0	10,4	10,7	12,0	11,2	11,9	11,9	1
Echternach	8,0	8,4	9,1	10,3	9,6	10,2	10,4	1
Esch-Sur-Alzette	11,8	12,7	13,1	14,5	13,7	14,1	13,9	1
Grevenmacher	5,2	5,6	5,6	6,9	6,6	7,3	7,4	'
Luxembourg-Campagne	3,5	3,6	3,7	4,1	4,0	4,5	4,5	
Luxembourg-Ville	6,0	6,1	6,0	6,5	6,2	6,3	6,1	
Mersch	5,1	5,4	5,3	6,2	6,1	6,5	6,2	
Redange	6,1	6,9	5,3 7,0	8,0	7,4	7,7	7,3	
Remich	6,4	6,8	6,8	7,7	7,4	7,7	7,3 7,6	
Vianden	7,1	9,6	6,8 9,8	11,1	10,2	11,0	10,4	
vialiueli	1,1	9,0	9,0	11,1	10,2	11,0	10,4	1

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2024, le pourcentage de personnes âgées de 0 à 4 ans bénéficiaires de l'allocation de vie chère parmi la population moyenne résidente est de 15,6%.

Tableau A.1-4 : Taux d'utilisation de la seule prime énergie selon des caractéristiques sociodémographiques

		Taux d'utilisation (en%)	
	2022	2023	2024
Ensemble des bénéficiaires	2,0	2,0	1,9
Age du bénéficiaire			
0-4 ans	3,1	2,9	2,5
5-9 ans	3,3	3,2	3,0
10-14 ans	3,5	3,3	3,2
15-19 ans	3,4	3,4	3,2
20-24 ans	2,1	2,0	1,9
25-29 ans	1,5	1,2	1,3
30-34 ans	1,8	1,7	1,6
35-39 ans	2,3	2,2	2,0
40-44 ans	2,5	2,5	2,4
45-49 ans	2,3	2,3	2,3
50-54 ans	2,0	1,8	1,9
55-59 ans	1,5	1,6	1,6
60-64 ans	1,4	1,4	1,4
65-69 ans	0,9	0,9	1,0
70-74 ans	0,6	0,6	0,6
75-79 ans	0,5	0,5	0,5
80 ans et plus	0,4	0,4	0,4
Sexe du bénéficiaire			
Femme	2,1	2,0	1,9
Homme	2,0	2,0	1,9
Nationalité du bénéficiaire			
Luxembourg	1,3	1,2	1,2
Allemagne	0,8	0,8	0,8
Belgique	0,8	0,7	0,8
France	1,0	0,9	0,9
Italie	2,0	2,0	1,9
Portugal	6,0	5,8	5,6
Autres UE-15 (hors R.U.)	0,8	0,9	0,8
Autres UE-27 à.p.d. année 2020	1,2	1,4	1,3
Autres	2,5	2,5	2,5
Année d'arrivée au Luxembourg			
Né(e) au Luxembourg	1,6	1,5	1,4
Arrivé(e) depuis plus de 20 ans	2,2	2,2	2,1
Arrivé(e) au cours des 10 à 20 ans passés	3,8	3,7	3,4
Arrivé(e) depuis 10 ans ou moins	2,1	2,0	2,0
Canton de résidence			
Capellen	1,1	1,1	1,1
Clervaux	2,6	2,5	2,8
Diekirch	3,1	2,7	2,6
Echternach	2,3	2,0	1,9
Esch-Sur-Alzette	3,3	3,2	3,1
Grevenmacher	1,4	1,3	1,2
Luxembourg-campagne	0,9	0,8	0,8
Luxembourg-Ville	0,9	1,0	0,9
Mersch	1,7	1,5	1,7
Redange	2,0	1,9	1,7
Remich	1,6	1,5	1,5
Vianden	2,4	2,8	3,0
Wiltz	3,6	3,7	3,0

Source : CCSS, calculs IGSS.

Champ : Population résidente au cours de chaque année.

Lecture : Au cours de l'année 2024, le pourcentage de personnes âgées de 0 à 4 ans bénéficiaires de la seule prime énergie parmi la population moyenne résidente est de 2,5%.

Tableau A.1-5 : Taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon des caractéristiques sociodémographiques

			Tau	ıx d'utilis	ation (en	%)		
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ensemble des bénéficiaires	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Age du bénéficiaire								
18-24 ans	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
25-29 ans	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
30-34 ans	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5
35-39 ans	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
40-44 ans	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
45-49 ans	0,9	0,8	8,0	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7
50-54 ans	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9
55-59 ans	1,3	1,2	1,2	1,2	1,1	1,1	1,1	1,2
60-64 ans	1,1	1,1	1,2	1,2	1,3	1,2	1,2	1,2
65 ans et plus	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5
Sexe du bénéficiaire								
Femme	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Homme	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Nationalité du bénéficiaire								
Luxembourg	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7
Pays limitrophes	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Italie	0,7	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Portugal	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Autres	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2

Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente âgée d'au moins 18 ans au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2024, le pourcentage de personnes âgées de 18 à 24 ans bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées parmi la population résidente âgée de 18 ans et plus, est de 0,3%. Les pays limitrophes sont la France, l'Allemagne et la Belgique.

Tableau A.1-6 : Taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » selon des caractéristiques sociodémographiques

		Taux d'utilisation (en%)							
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Ensemble des bénéficiaires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Age du bénéficiaire									
18-69 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
70-84 ans	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
85 ans et plus	1,9	1,8	1,7	1,7	1,6	1,5	1,6	1,6	
Sexe du bénéficiaire									
Femme	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
Homme	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	

Source: CCSS, calculs IGSS.

Champ: Population résidente âgée d'au moins 18 ans au 31 décembre de chaque année.

Lecture : Fin 2024, le pourcentage de personnes âgées de 85 ans et plus bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » parmi la population résidente âgée d'au moins 18 ans est de 1,6%.

ANNEXE A.2

Tableau A.2-1: Montant des composantes du revenu disponible et taux de variation 2017-2025

PARTIE A	4														
Cas-type 1:	:							Non	nbre de S	SM					
personne s	seule	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
	Revenu initial	(L2)	0	999	1 999	2 998	3 997	4 997	5 996	6995	7 99 4	8994	9993	10 992	11 992
	Prest. assist. soc.	(L3)	1511	932	110	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2017 (en EUR	Prest. familiales	(L4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
courants)	Cotisations soc.	(L5)	52	155	244	369	493	618	742	866	991	1115	1240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	33	15	30	202	489	867	1252	1633	2005	2375	2750	3 178	3 60 6
	Rev. disponible	(L7)	1 426	1762	1834	2 427	3 015	3512	4002	4 496	4999	5 503	6003	6 560	7 117
	Revenu initial	(L8)	0	1 319	2638	3 957	5 276	6 594	7913	9232	10551	11870	13 189	14 508	15 827
	Prest. assist. soc.	(L9)	2 142	1 153	201	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	Prest. familiales	(L10)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(en EUR courants)	Cotisations soc.	(L11)	68	194	322	486	650	815	979	1143	1 307	1 472	1636	1654	1673
	Impôt	(L12)	62	-24	-12	353	803	1319	1809	2300	2790	3286	3789	4356	4932
	Rev. disponible	(L13)	2011	2 302	2529	3 117	3 822	4 461	5 125	5 790	6 45 4	7 11 3	7 765	8 498	9 22 2
R. dispo 20	25 (en EUR '17)	(L14)	1692	1937	2128	2623	3216	3753	4312	4871	5430	5984	6532	7149	7759
Taux croiss	s. '17-'25 (en %)	(L15)	18,6	9,9	16,0	8,1	6,6	6,9	7,8	8,3	8,6	8,7	8,8	9,0	9,0
PARTIE E	3														
Cas-type2:								Non	nbre de S	SM					
couple san		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
	Revenu initial	(L2)	0	999	1999	2 998	3 997	4 997	5 996	6 99 5	7 99 4	8 99 4	9993	10 992	11 992
	Prest. assist. soc.	(L3)	2 239	1871	871	138	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	Prest. familiales	(L4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(en EUR courants)	Cotisations soc.	(L5)	81	193	275	369	493	618	742	866	991	1115	1240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	8	3	-5	15	131	298	517	783	1091	1 448	1819	2 236	2653
	Rev. disponible	(L7)	2 150	2674	2 600	2752	3 373	4 081	4737	5 346	5912	6430	6935	7 503	8 07 1
	Revenu initial	(L8)	0	1 319	2638	3 957	5 27 6	6 594	7913	9 23 2	10551	11870	13 189	14 508	15 827
	Prest. assist. soc.	(L9)	3 208	2 219	1 230	252	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	Prest. familiales	(L10)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(en EUR courants)	Cotisations soc.	(L11)	107	233	356	486	650	815	979	1 143	1 307	1 472	1636	1 654	1673
	Impôt	(L12)	37	-54	-73	67	257	522	838	1232	1699	2187	2678	3227	3778
	Rev. disponible	(L13)	3064	3 358	3 585	3 655	4 368	5 258	6096	6858	7 5 4 5	8 21 1	8875	9 627	10 376
R. dispo 20	25 (en EUR '17)	(L14)	2577	2825	3016	3075	3675	4423	5129	5769	6348	6908	7467	8099	8729
Taux croiss	s. '17-'25 (en %)	(L15)	19,9	5,7	16,0	11,8	9,0	8,4	8,3	7,9	7,4	7,4	7,7	7,9	8,2

DADTIE (<u> </u>														
PARTIE (Ch 4					
Cas-type 3 monopare	: ménage ntal, 2 enfants	(1.1)	0	0.5	4	4.5	2		nbre de S			4.5	-		,
		(L1)	0	0,5	1 222	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
	Revenu initial	(L2)	0	999	1999	2998	3 997	4 997	5 996	6 995	7 99 4	8994	9993	10 992	11 992
2017	Prest familials	(L3)	1821	1318	319	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(en EUR	Prest. familiales	(L4)	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560
courants)	Cotisations soc.	(L5)	63	168	251	369	493	618	742	866	991	1115	1240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	-125	-173	-175	-48	298	694	1089	1479	1861	2241	2625	3 053	3 481
	Rev. disponible Revenu initial	(L7)	2 443	2882	2801	3 387	3 766	4 244	4724	5 209	5 702	6197	6 688	7 245	7 803
	(salarial)	(L8)	0	1 319	2638	3 957	5 276	6 594	7913	9232	10551	11 870	13 189	14 508	15 827
	Prest. assist. soc.	(L9)	3 126	2 137	1 148	302	75	0	0	0	0	0	0	0	0
2025 (en EUR	Prest. familiales	(L10)	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632
courants)	Cotisations soc.	(L11)	106	231	354	486	650	815	979	1143	1 307	1472	1636	1654	1673
	Impôt	(L12)	-246	-330	-336	-140	321	918	1488	2030	2520	3016	3519	4103	4679
	Revenu disponible	(L13)	3 899	4 186	4 400	4 545	5 01 1	5 494	6078	6 691	7 355	8014	8666	9 382	10 107
R. dispo 20	25 (en EUR 2017)	(L14)	3280	3522	3701	3823	4216	4622	5113	5629	6188	6742	7291	7893	8503
Taux croiss	s. '17-'25 (en %)	(L15)	34,3	22,2	32,1	12,9	12,0	8,9	8,2	8,1	8,5	8,8	9,0	8,9	9,0
PARTIE I)														
Cas-type 4		Nombre de SSM													
couple, 2 e		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
	Revenu initial	(L2)	0	999	1 999	2 998	3 997	4 997	5 996	6995	7 99 4	8 99 4	9993	10 992	11 992
	Prest. assist. soc.	(L3)	2549	2 257	1 257	258	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	Prest. familiales	(L4)	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560
(en EUR courants)	Cotisations soc.	(L5)	92	207	289	372	493	618	742	866	991	1115	1240	1 254	1 268
	Impôt	(L6)	30	37	28	19	131	298	517	783	1091	1 448	1819	2 236	2653
	Rev. disponible	(L7)	2 987	3 572	3 499	3 425	3 932	4 640	5 296	5 90 6	6472	6990	7 49 4	8 062	8 630
	Revenu initial	(L8)	0	1 319	2638	3 957	5 276	6 594	7913	9232	10551	11870	13 189	14 508	15 827
	Prest. assist. soc.	(L9)	4 022	3 033	2044	1 055	353	88	0	0	0	0	0	0	0
2025	Prest. familiales	(L10)	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632	632
(en EUR courants)	Cotisations soc.	(L11)	137	263	386	508	650	815	979	1143	1 307	1472	1636	1654	1673
	Impôt	(L12)	108	21	6	127	257	522	838	1232	1699	2187	2678	3227	3778
	Rev. disponible	(L13)	4 409	4 700	4 922	5 008	5 353	5 977	6728	7 490	8 177	8843	9507	10 258	11 008
R. dispo 20	25 (en EUR 2017)	(L14)	3709	3954	4141	4214	4503	5029	5660	6301	6879	7440	7999	8630	9261
Taux croiss	s. '17-'25 (en %)	(L15)	24,2	10,7	18,4	23,0	14,5	8,4	6,9	6,7	6,3	6,4	6,7	7,0	7,3

Source : Composantes de revenu simulées en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture: La partie C du tableau montre qu'en 2017, une personne seule élevant 2 enfants âgés de 4 et 6 ans et ayant un revenu initial correspondant à 1 SSM (L1), soit 1 999EUR/mois (L2), perçoit 319EUR/mois de prestations d'assistance sociale et 560EUR/mois (L4) de prestations familiales. Lui sont prélevés 251EUR/mois (L5) de cotisations sociales et -175EUR/mois (L6) d'impôt sur le revenu (compte tenu des crédits d'impôt, elle reçoit donc 175EUR/mois au titre d'impôt). Son revenu disponible s'établit à 2 801 EUR/mois (L2 + L3 + L4 - L5 - L6 = L7). En 2025, une personne seule élevant 2 enfants âgés de 4 et 6 ans et ayant un revenu initial (salarial) correspondant à 1 SSM, soit 2 637,79EUR/mois (L8), perçoit 1 148EUR/mois de prestations d'assistance sociale (L9) et 632EUR/mois (L10) de prestations familiales. Lui sont prélevés 354 EUR/mois (L11) de cotisations sociales et -336 EUR/mois (L12) d'impôt sur le revenu (compte tenu des crédits d'impôt, elle reçoit donc un transfert de 336EUR/mois au titre d'impôt). Son revenu disponible s'établit à 4 400EUR/mois en EUR courants 2025 (L8 + L9 + L10 – L11 – L12 = L13) et à 3 701EUR/mois en EUR constants 2017 (L14). La hausse du revenu disponible pour ce type de ménage, exprimée en EUR constants 2017, atteint 32,1% (L15).

Tableau A.2-2 : Niveaux de vie en 2025 selon la configuration familiale de cas-types ayant un même niveau de revenu initial, multiple du SSM

						Rever	nu initial	(en nor	mbre de	SSM)				
		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Personne seule	(L1)	2 011	2 302	2 529	3 117	3 822	4 461	5 125	5 790	6 454	7 113	7 765	8 498	9 222
Couple sans enfants	(L2)	2042	2239	2390	2437	2912	3505	4064	4572	5030	5474	5917	6418	6917
Monoparental avec 2 enfants	(L3)	2437	2616	2750	2840	3132	3434	3799	4182	4597	5009	5416	5864	6317
Couple avec 2 enfants	(L4)	2099	2238	2344	2385	2549	2846	3204	3566	3894	4211	4527	4885	5242
Ecart (L3) - (L1)	(L5)	426	314	221	-277	-690	-1 027	-1 326	-1 608	-1 857	-2 104	-2 349	-2 634	-2 905
Ecart (L4) - (L2)	(L6)	57	-1	-46	-52	-363	-659	-860	-1006	-1136	-1263	-1390	-1533	-1675

Source : Niveau de vie simulé en s'appuyant sur le modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture: Les mécanismes redistributifs du système socio-fiscal procurent en 2025 à un adulte vivant seul (cas-type 1) percevant un revenu initial (salarial) brut de 0,5 SSM, un niveau de vie de 2 302 EUR/mois. Pour un même revenu initial, le niveau de vie est de 2 239 EUR/mois si le ménage est constitué d'un couple sans enfants (cas-type 2), de 2 616 EUR/mois si le ménage contient 1 seul adulte et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 3) et enfin de 2 238 EUR/mois si dans la composition du ménage entrent deux adultes et deux enfants âgés de 4 et 6 ans (cas-type 4). Le salaire social minimum est de 2 637,79 EUR/mois au 1er janvier 2025.

Tableau A.2-3 : Contribution des différentes composantes à l'évolution (en euros constants) du revenu disponible entre 2017 et 2025, selon le niveau de revenu initial

PARTIE A														
Cas-type 1: personne seule							Nom	bre de S	SSM					
	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	6,3	12,0	13,6	14,6	15,7	16,5	17,2	17,6	18,0	18,4	18,5	18,6
Prestations assist. soc.	(L3)	20,4	2,1	3,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations sociales	(L5)	-0,4	-0,5	-1,4	-1,7	-1,8	-1,9	-2,0	-2,1	-2,2	-2,2	-2,3	-2,1	-2,0
Impôt	(L6)	-1,4	2,0	2,2	-3,9	-6,2	-6,9	-6,7	-6,7	-6,8	-7,1	-7,3	-7,4	-7,6
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	18,6	9,9	16,0	8,1	6,6	6,9	7,8	8,3	8,6	8,7	8,8	9,0	9,0
PARTIE B														
Cas-type2: couple sans enfant							Nom	bre de S	SSM					
	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	4,1	8,5	12,0	13,1	13,5	14,0	14,4	14,9	15,4	15,9	16,2	16,4
Prestations assist. soc.	(L3)	21,4	-0,1	6,3	2,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations sociales	(L5)	-0,4	-0,1	-0,9	-1,5	-1,6	-1,7	-1,7	-1,8	-1,8	-1,9	-2,0	-1,8	-1,7
Impôt	(L6)	-1,1	1,8	2,2	-1,5	-2,5	-3,5	-4,0	-4,7	-5,7	-6,1	-6,3	-6,4	-6,5
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	19,9	5,7	16,0	11,8	9,0	8,4	8,3	7,9	7,4	7,4	7,7	7,9	8,2
PARTIE C														
Cas-type 3: ménage monoparental, 2 enfants	Nombre de SSM													
	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	3,8	7,9	9,8	11,7	13,0	14,0	14,8	15,5	16,0	16,5	16,7	17,0
Prestations assist. soc.	(L3)	33,1	16,6	23,1	3,1	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	-1,2	-1,0	-1,0	-0,8	-0,8	-0,7	-0,6	-0,5	-0,5	-0,5	-0,4	-0,4	-0,4
Cotisations sociales	(L5)	-1,1	-0,9	-1,7	-1,2	-1,4	-1,6	-1,7	-1,8	-1,9	-2,0	-2,0	-1,9	-1,8
Impôt	(L6)	3,4	3,6	3,8	2,1	0,8	-1,8	-3,5	-4,4	-4,5	-4,8	-5,0	-5,5	-5,8
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	34,3	22,2	32,1	12,9	12,0	8,9	8,2	8,1	8,5	8,8	9,0	8,9	9,0
PARTIE D														
Cas-type 4: couple, 2 enfants							Nom	bre de S	SSM					
	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu initial	(L2)	0,0	3,1	6,3	9,7	11,2	11,9	12,5	13,1	13,6	14,2	14,7	15,0	15,3
Prestations assist. soc.	(L3)	27,9	8,3	13,2	18,4	7,5	1,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations familiales	(L4)	-0,9	-0,8	-0,8	-0,8	-0,7	-0,6	-0,5	-0,5	-0,4	-0,4	-0,4	-0,3	-0,3
Cotisations sociales	(L5)	-0,8	-0,4	-1,0	-1,6	-1,4	-1,5	-1,5	-1,6	-1,7	-1,8	-1,8	-1,7	-1,6
Impôt	(L6)	-2,0	0,5	0,7	-2,6	-2,2	-3,0	-3,6	-4,3	-5,2	-5,6	-5,8	-5,9	-6,1
Taux croiss. R. dispo (en %)	(L7)	24,2	10,7	18,4	23,0	14,5	8,4	6,9	6,7	6,3	6,4	6,7	7,0	7,3
Source : Revenu disponible es	timé à l	'aide du i	modèle ī	TaxBEN o	de l'OCD	E, calculs	GIGSS.							

Lecture: Les valeurs positives indiquent une contribution du transfert à la hausse du pouvoir d'achat, et les valeurs négatives indiquent une contribution à une perte de pouvoir d'achat. Pour un couple avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans (partie D du tableau) et gagnant 1 SSM au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2025 (L1), le revenu initial, par le mécanisme de relèvement biennal, contribue à hauteur de 6,3 % (L2) à la hausse du pouvoir d'achat, les prestations d'assistance sociale augmentent le pouvoir d'achat de 13,2 % (L3) et l'impôt sur le revenu (crédits d'impôt compris) contribue 0,7 % (L6) au renforcement du pouvoir d'achat. Ces hausses sont en partie compensées par des pertes de prestations familiales (L4) (0,8%) et de cotisations sociales (L5) à hauteur de 1,0 %. Le revenu disponible de ce type de ménage a augmenté de 18,4% (L7) en euros constants 2017 entre les 2 dates étudiées.

La valeur du SSM au 1er janvier 2017 est de 1 998,6 EUR/mois, et de 2 637,79 EUR/mois au 1er janvier 2025.

Tableau A.2-4: Part que représente chaque transfert dans le revenu initial en 2017 et en 2025

PARTIE A															
Cas-type 1	·							Nom	bre de :	SSM					
personne seule		(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
	Revenu initial	(L2)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
2017 (en EUR	Prest. ass. soc.	(L3)	-	93,3	5,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Prestations familiales	(L4)	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
courants)	Cotisations sociales	(L5)	-	15,5	12,2	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L6)	-	1,5	1,5	6,7	12,2	17,3	20,9	23,3	25,1	26,4	27,5	28,9	30,1
	Taux global red.	(L7)	-	176,3	91,8	80,9	75,4	70,3	66,7	64,3	62,5	61,2	60,1	59,7	59,4
	Revenu initial	(L1)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L2)	-	87,4	7,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2025	Prestations familiales	(L3)	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
(en EUR courants)	Cotisations sociales	(L4)	-	14,7	12,2	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L5)	-	-1,9	-0,5	8,9	15,2	20,0	22,9	24,9	26,4	27,7	28,7	30,0	31,2
	Taux global red.	(L6)	-	174,6	95,9	78,8	72,5	67,6	64,8	62,7	61,2	59,9	58,9	58,6	58,3
Var tx glob p.p.)	oal red. (en	(L7)	-	-1,8	4,1	-2,2	-3,0	-2,6	-2,0	-1,6	-1,4	-1,3	-1,2	-1,1	-1,1
PARTIE B															
Cas-type2									bre de :						
	ns enfant	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Cas-type2	ns enfant Revenu initial	(L2)	0	100	100	100	100	2,5 100	3 100	3,5 100	100	100	100	100	100
Cas-type2	Revenu initial Prest. ass. soc.							2,5	3	3,5					
Cas-type2 couple sar 2017	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales	(L2)	100	100	100	100	100	2,5 100	3 100	3,5 100	100	100	100	100	100
Cas-type2 couple sar	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations	(L2) (L3)	100	100 187,2	100 43,6	100 4,6	0,0	2,5 100 0,0	3 100 0,0	3,5 100 0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales Impôt	(L2) (L3) (L4)	100	100 187,2 0,0	100 43,6 0,0	100 4,6 0,0	100 0,0 0,0	2,5 100 0,0 0,0	3 100 0,0 0,0	3,5 100 0,0 0,0	100 0,0 0,0	100 0,0 0,0	100 0,0 0,0	100 0,0 0,0	100 0,0 0,0
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales	(L2) (L3) (L4) (L5)	100	100 187,2 0,0 19,3	100 43,6 0,0 13,8 -0,3	100 4,6 0,0 12,3	100 0,0 0,0 12,3	2,5 100 0,0 0,0	3 100 0,0 0,0	3,5 100 0,0 0,0	100 0,0 0,0 12,4	100 0,0 0,0 12,4	100 0,0 0,0 12,4	100 0,0 0,0 11,4	100 0,0 0,0 10,6
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales Impôt Taux global	(L2) (L3) (L4) (L5) (L6)	100	100 187,2 0,0 19,3 0,3	100 43,6 0,0 13,8 -0,3	100 4,6 0,0 12,3 0,5	100 0,0 0,0 12,3 3,3	2,5 100 0,0 0,0 12,4 6,0	3 100 0,0 0,0 12,4 8,6	3,5 100 0,0 0,0 12,4 11,2	100 0,0 0,0 12,4 13,6	100 0,0 0,0 12,4 16,1	100 0,0 0,0 12,4 18,2	100 0,0 0,0 11,4 20,3	100 0,0 0,0 10,6 22,1
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales Impôt Taux global Red.	(L2) (L3) (L4) (L5) (L6) (L7)	100 - - - -	100 187,2 0,0 19,3 0,3 267,6	100 43,6 0,0 13,8 -0,3 130,1	100 4,6 0,0 12,3 0,5 91,8	100 0,0 0,0 12,3 3,3 84,4	2,5 100 0,0 0,0 12,4 6,0 81,7	3 100 0,0 0,0 12,4 8,6 79,0	3,5 100 0,0 0,0 12,4 11,2 76,4	100 0,0 0,0 12,4 13,6 74,0	100 0,0 0,0 12,4 16,1 71,5	100 0,0 0,0 12,4 18,2 69,4	100 0,0 0,0 11,4 20,3 68,3	100 0,0 0,0 10,6 22,1 67,3
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR courants)	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales Impôt Taux global Red. Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales	(L2) (L3) (L4) (L5) (L6) (L7) (L1)	100	100 187,2 0,0 19,3 0,3 267,6	100 43,6 0,0 13,8 -0,3 130,1	100 4,6 0,0 12,3 0,5 91,8	100 0,0 0,0 12,3 3,3 84,4	2,5 100 0,0 0,0 12,4 6,0 81,7	3 100 0,0 0,0 12,4 8,6 79,0	3,5 100 0,0 0,0 12,4 11,2 76,4	100 0,0 0,0 12,4 13,6 74,0	100 0,0 0,0 12,4 16,1 71,5	100 0,0 0,0 12,4 18,2 69,4	100 0,0 0,0 11,4 20,3 68,3	100 0,0 0,0 10,6 22,1 67,3
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR courants)	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales Impôt Taux global Red. Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations	(L2) (L3) (L4) (L5) (L6) (L7) (L1) (L2)	100	100 187,2 0,0 19,3 0,3 267,6 100 168,2	100 43,6 0,0 13,8 -0,3 130,1 100 46,6	100 4,6 0,0 12,3 0,5 91,8 100 6,4	100 0,0 0,0 12,3 3,3 84,4 100 0,0	2,5 100 0,0 0,0 12,4 6,0 81,7 100 0,0	3 100 0,0 0,0 12,4 8,6 79,0 100 0,0	3,5 100 0,0 0,0 12,4 11,2 76,4 100 0,0	100 0,0 0,0 12,4 13,6 74,0 100 0,0	100 0,0 0,0 12,4 16,1 71,5 100 0,0	100 0,0 0,0 12,4 18,2 69,4 100 0,0	100 0,0 0,0 11,4 20,3 68,3 100 0,0	100 0,0 0,0 10,6 22,1 67,3 100 0,0
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR courants) 2025 (en EUR	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales Impôt Taux global Red. Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations	(L2) (L3) (L4) (L5) (L6) (L7) (L1) (L2) (L3)	100	100 187,2 0,0 19,3 0,3 267,6 100 168,2 0,0	100 43,6 0,0 13,8 -0,3 130,1 100 46,6 0,0	100 4,6 0,0 12,3 0,5 91,8 100 6,4 0,0	100 0,0 0,0 12,3 3,3 84,4 100 0,0	2,5 100 0,0 0,0 12,4 6,0 81,7 100 0,0	3 100 0,0 0,0 12,4 8,6 79,0 100 0,0	3,5 100 0,0 0,0 12,4 11,2 76,4 100 0,0	100 0,0 0,0 12,4 13,6 74,0 100 0,0	100 0,0 0,0 12,4 16,1 71,5 100 0,0	100 0,0 0,0 12,4 18,2 69,4 100 0,0	100 0,0 0,0 11,4 20,3 68,3 100 0,0	100 0,0 0,0 10,6 22,1 67,3 100 0,0
Cas-type2 couple sar 2017 (en EUR courants) 2025 (en EUR	Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations sociales Impôt Taux global Red. Revenu initial Prest. ass. soc. Prestations familiales Cotisations	(L2) (L3) (L4) (L5) (L6) (L7) (L1) (L2) (L3) (L4)	100	100 187,2 0,0 19,3 0,3 267,6 100 168,2 0,0 17,7 -4,1	100 43,6 0,0 13,8 -0,3 130,1 100 46,6 0,0 13,5 -2,8	100 4,6 0,0 12,3 0,5 91,8 100 6,4 0,0	100 0,0 0,0 12,3 3,3 84,4 100 0,0 0,0	2,5 100 0,0 0,0 12,4 6,0 81,7 100 0,0 0,0	3 100 0,0 0,0 12,4 8,6 79,0 100 0,0 0,0	3,5 100 0,0 0,0 12,4 11,2 76,4 100 0,0 0,0	100 0,0 0,0 12,4 13,6 74,0 100 0,0 0,0	100 0,0 0,0 12,4 16,1 71,5 100 0,0 0,0	100 0,0 0,0 12,4 18,2 69,4 100 0,0 12,4	100 0,0 0,0 11,4 20,3 68,3 100 0,0 11,4	100 0,0 0,0 10,6 22,1 67,3 100 0,0 0,0

PARTIE C															
Cas-type 3 monopare	•							Nom	bre de	SSM					
enfants	mui,z	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
	Revenu initial	(L2)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L3)	-	131,9	16,0	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2017 (en EUR	Prestations familiales	(L4)	-	56,0	28,0	18,7	14,0	11,2	9,3	8,0	7,0	6,2	5,6	5,1	4,7
courants)	Cotisations sociales	(L5)	-	16,9	12,6	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L6)	-	-17,3	-8,8	-1,6	7,4	13,9	18,2	21,1	23,3	24,9	26,3	27,8	29,0
	Taux global red.	(L7)	-	288,4	140,2	113,0	94,2	84,9	78,8	74,5	71,3	68,9	66,9	65,9	65,1
	Revenu	(L1)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L2)	-	162,0	43,5	7,6	1,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20245 (en EUR	Prestations familiales	(L3)	-	47,9	24,0	16,0	12,0	9,6	8,0	6,8	6,0	5,3	4,8	4,4	4,0
courants)	Cotisations sociales	(L4)	-	17,5	13,4	12,3	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L5)	-	-25,0	-12,7	-3,5	6,1	13,9	18,8	22,0	23,9	25,4	26,7	28,3	29,6
	Taux global red.	(L6)	-	317,4	166,8	114,9	95,0	83,3	76,8	72,5	69,7	67,5	65,7	64,7	63,9
Var tx glob p.p.)	al red. (en	(L7)	-	28,9	26,7	1,9	0,8	-1,6	-2,0	-2,0	-1,6	-1,4	-1,2	-1,2	-1,2
PARTIE D															
Cas-type 4	: ec 2 enfants	(1.1)	0	0.5	1	4 5	2		bre de		4	4.5	-		,
couple ave	Revenu	(L1)	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
	initial Prest. ass.	(L2)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	SOC.	(L3)	-	225,8	62,9	8,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2017 (en EUR	Prestations familiales	(L4)	-	56,0	28,0	18,7	14,0	11,2	9,3	8,0	7,0	6,2	5,6	5,1	4,7
courants)	Cotisations sociales	(L5)	-	20,7	14,5	12,4	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L6)	-	3,7	1,4	0,6	3,3	6,0	8,6	11,2	13,6	16,1	18,2	20,3	22,1
	Taux global red.	(L7)	-	357,4	175,1	114,2	98,4	92,9	88,3	84,4	81,0	77,7	75,0	73,3	72,0
	Revenu initial	(L1)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Prest. ass. soc.	(L2)	-	230,0	77,5	26,7	6,7	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2025 (en EUR	Prestations familiales	(L3)	-	47,9	24,0	16,0	12,0	9,6	8,0	6,8	6,0	5,3	4,8	4,4	4,0
courants)	Cotisations sociales	(L4)	-	19,9	14,6	12,8	12,3	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	12,4	11,4	10,6
	Impôt	(L5)	-	1,6	0,2	3,2	4,9	7,9	10,6	13,3	16,1	18,4	20,3	22,2	23,9
	Taux global red.	(L6)	-	356,4	186,6	126,6	101,5	90,6	85,0	81,1	77,5	74,5	72,1	70,7	69,6
Var tx glob (en p.p.)		(L7)	-	-1,1	11,5	12,3	3,1	-2,2	-3,3	-3,3	-3,5	-3,2	-2,9	-2,6	-2,4
Carmaa Dare	onu dicnoniblo		à 1/0 : al a al	ماذاممما	TD[1	-1- 1/005	· I I	- 1000							

Source : Revenu disponible estimé à l'aide du modèle TaxBEN de l'OCDE, calculs IGSS.

Lecture: La partie C du tableau montre qu'en 2017, pour une personne seule élevant 2 enfants âgés de 4 et 6 ans et ayant un revenu initial correspondant à 0,5 SSM (L1), et dont le poids est fixé à 100 (L2), le poids des prestations d'assistance sociale est de 131,9 (L3), celui des prestations familiales est de 56,0 (L4), les cotisations sociales prélevées pèsent pour 16,9 (L5) et l'impôt sur le revenu, crédits d'impôt compris, pèsent pour -17,3 (L6). Le taux global de redistribution se fixe ainsi à 288,4 ((L2) + (L3) + (L4) – (L5) – (L6) = (L7)).

ANNEXE A.3

Tableau A.3-1: Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques (2017-2025)

			Ta	ux de faibl	e niveau c	le vie (en%	%)		
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ensemble	12,4	12,6	12,1	11,6	12,4	12,1	11,9	12,5	12,2
Age									
0-18 ans	17,5	17,8	17,2	16,2	17,7	17,4	17,4	18,2	17,7
19-29 ans	16,0	16,0	15,6	15,6	16,3	16,2	15,4	16,3	16,0
30-39 ans	9,8	9,7	8,9	8,3	9,0	8,8	8,4	8,8	8,5
40-49 ans	12,5	12,6	11,7	11,3	11,9	11,4	11,4	12,1	11,8
50-59 ans	11,5	11,9	11,1	11,0	11,5	11,3	11,0	11,7	11,5
60-69 ans	9,2	9,7	9,7	9,3	10,2	10,2	9,9	10,2	10,1
70-79 ans	6,8	7,3	7,5	7,3	7,8	7,6	7,5	7,8	7,8
80 ans et plus	5,8	5,8	5,9	5,7	5,9	5,6	5,8	5,8	5,7
Sexe									
Femme	13,0	13,2	12,7	12,1	13,0	12,8	12,5	13,0	12,7
Homme	11,8	12,0	11,4	11,1	11,8	11,4	11,3	11,9	11,7
Nationalité									
Luxembourg	8,0	8,2	8,1	7,9	8,5	8,2	8,2	8,6	8,4
Belgique	13,6	14,3	13,5	13,3	13,7	13,6	13,1	13,2	13,1
Allemagne	12,9	13,9	13,4	13,2	13,5	12,8	12,0	11,9	11,8
France	11,2	11,1	10,6	10,4	10,7	10,3	9,9	9,9	9,7
Portugal	18,3	18,3	16,5	15,6	16,7	16,0	15,2	16,3	15,8
Autres UE-14 (hors R.U.)	13,1	13,8	13,1	12,4	13,5	12,7	12,2	13,0	13,1
Autres UE-27 à.p.d. année 2020	19,4	17,9	15,8	14,7	15,7	14,6	13,7	13,7	13,5
Autres	35,2	35,2	33,5	31,9	32,8	32,0	30,8	31,4	30,0
Canton de résidence					,	,	,		
Capellen	7,9	7,8	8,0	7,7	8,3	8,6	8,7	8,7	8,7
Clervaux	14,1	14,5	14,1	13,2	14,3	14,2	14,4	15,4	15,2
Diekirch	12,2	12,6	12,2	11,5	11,8	11,6	12,1	12,3	11,9
Echternach	13,0	12,9	12,3	11,9	12,6	12,8	12,6	13,5	13,1
Esch-Sur-Alzette	13,9	14,2	13,3	12,8	13,8	13,3	13,3	14,1	13,7
Grevenmacher	9,2	8,9	9,1	8,7	9,3	9,7	9,6	10,3	10,0
Luxembourg-campagne	7,3	7,4	7,3	7,1	7,6	8,0	8,2	8,5	8,3
Luxembourg-Ville	16,9	17,1	16,0	15,8	16,8	16,0	14,9	15,6	15,3
Mersch	8,6	9,1	8,5	8,0	8,7	8,2	7,9	8,7	8,4
Redange	11.0	10,7	10,2	9,5	9,7	9,7	9,7	9,6	9,4
Remich	10,9	11,1	11,0	10,3	10,3	9,8	9,3	9,6	9,3
Vianden	11,2	11,3	12,5	12,4	12,6	11,6	12,1	11,7	11,9
Wiltz	16,6	17,7	16,7	15,5	16,7	16,4	15,6	16,4	16,2
Type de ménage	10,0	, , .	10,7	10,0	10,7	10,1	10,0	10,1	10,2
Un adulte seul	15,4	16,2	15,1	14,8	15,8	16,0	14,7	15,4	14,9
Un adulte et un enfant	31,7	31,3	29,2	27,8	31,1	33,7	29,5	29,8	27,7
Un adulte et deux enfants	39,9	39,9	38,2	35,4	38,4	39,9	38,5	38,3	36,3
Un adulte et trois enfants ou plus	60,6	61,8	61,0	59,4	61,7	64,1	64,3	65,0	63,4
Deux adultes sans enfants	5,9	6,2	6,1	5,9	6,1	5,9	5,7	6,0	6,0
Deux adultes sans emants Deux adultes et un enfant	9,6	9,1	8,4	8,0	8,6	8,1	8,1	8,3	8,2
Deux adultes et un enfants Deux adultes et deux enfants	9,6	9,1	9,6	8,7	9,2	8,6	9,1	9,2	9,0
Deux adultes et trois enfants Deux adultes et trois enfants	21,5	22,4	21,2	20,9	23,3	21,9	22,6	2,43	23,9
Deux adultes et trois enfants Deux adultes et quatre enfants ou plus	37,7	41,9	45,9	43,7	47,9	47,4	50,7	53,6	53,2
Trois adultes sans enfant									
Trois adultes sans enfant Trois adultes ou plus et un enfant	3,8	3,7	3,6	3,7	3,8	3,5	3,7	4,2	4,2
	7,8	7,4	6,5	7,1	7,1	7,0	6,9	7,6	7,5
Trois adultes ou plus et trois enfants	9,7	10,3	9,8	9,3	10,1	9,8	9,5	9,8	9,8
Trois adultes ou plus et trois enfants ou plus Source : SPAFIL calculs IGSS	20,2	19,3	18,3	20,1	20,1	19,7	20,2	22,0	21,8

Source : SPAFIL, calculs IGSS.

Champ: Ensemble des résidents affiliés à l'assurance maladie-maternité luxembourgeoise qui vivent dans un ménage dans lequel toutes les personnes sont affiliées à cette assurance à un titre autre que volontaire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile. Ce champ représente, selon les années, entre 85% et 86% de la population résidente annuelle moyenne estimée par le STATEC.

Lecture: En 2024, le taux de faible niveau de vie est de 12,5%.

Sommaire des tableaux

Tableau 1 – Nombre de membres bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation
Tableau 2 – Valeurs des paramètres socio-fiscaux en 2017 et en 2025
Tableau 3 – Conditions d'éligibilité et montant des crédits d'impôt applicables aux salariés et à leurs familles en 2017 et en 2025
Tableau 4 – Tranches de revenu imposable et taux d'imposition correspondants en 2017 et 202428
Tableau 5 – Indicateurs de niveau de vie (2017-2025)
Tableau 6 – Évolution du niveau de vie par décile (2017-2025)
Tableau 7 – Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2024 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an)
Tableau 8 – Du niveau de vie annuel moyen avant redistribution (niveau de vie brut) au niveau de vie annuel moyen après redistribution (niveau de vie net) selon les déciles de niveau de vie après redistribution en 2024 (montants exprimés en EUR par équivalent adulte par an)
Tableau 9 – Répartition de la population selon le nombre d'années passées sous le seuil de faible niveau de vie entre 2017 et 2014 et selon les caractéristiques sociodémographiques observées en 2017 (en %).
Tableau 10 – Matrice de transition par décile de niveau de vie (2017 – 2024) (en %)44
Tableau 11 – Indicateurs de mobilité et d'immobilité de décile de niveau de vie entre 2017 et 2024 selon la classe d'âge (en %)

Sommaire des graphiques

Graphique 1 – Évolution du nombre global de bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et de leur part dans la population, selon l'année6
Graphique 2 – Répartition des bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources selon l'année et le dispositif
Graphique 3 – Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion et part de ces bénéficiaires dans la population9
Graphique 4 – Taux d'utilisation de l'allocation d'inclusion selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-202410
Graphique 5 – Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation et part de ces bénéficiaires dans la population âgée entre 18 et 65 ans12
Graphique 6 – Taux d'utilisation de l'allocation d'activation selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-202412
Graphique 7 – Évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vie chère et part des bénéficiaires dans la population13
Graphique 8 – Taux d'utilisation de l'allocation de vie chère selon des caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-202414
Graphique 9 – Évolution du nombre de bénéficiaires de la seule prime énergie et part de ces bénéficiaires dans la population16
Graphique 10 – Taux d'utilisation de la seule prime énergie selon les caractéristiques sociodémographiques, 2022 à 202417
Graphique 11 – Évolution du nombre de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et part des bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans18
Graphique 12 – Taux d'utilisation du revenu pour personnes gravement handicapées selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017-202419
Graphique 13 – Évolution du nombre de bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » et part de ces bénéficiaires dans la population âgée d'au moins 18 ans20
Graphique 14 – Taux d'utilisation du complément « accueil gérontologique » selon les caractéristiques sociodémographiques au cours de la période 2017 à 202420
Graphique 15 – Composition du revenu disponible en 2025 pour un ménage monoparental avec 2 enfants âgés de 4 et 6 ans selon le revenu salarial brut de l'adulte29
Graphique 16 – Niveaux de vie en 2025 pour des ménages de composition différente ayant un revenu initial identique, multiple du SSM30
Graphique 17 – Taux de croissance du revenu disponible entre 2017 et 2025 pour des cas-types ayant un revenu initial multiple du SSM (en EUR constants 2017)32
Graphique 18 – Contributions des composantes du revenu à l'évolution du revenu disponible des castypes entre 2017 et 2025 selon le niveau de revenu initial33
Graphique 19 – Taux de faible niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques (2017-2025)
40